



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



TC/33/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 2 septembre 1996

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ TECHNIQUE

Trente-troisième session
Genève, 16 - 18 octobre 1996

QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ TECHNIQUE
À LA SUITE DES SESSIONS DE 1996
DES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES, Y COMPRIS DU BMT

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Le présent document résume, dans son annexe I, les questions que devra régler le Comité technique (ci-après dénommé "comité") à la suite des sessions tenues en 1996 par les groupes de travail techniques. Ces questions concernent notamment des sujets importants examinés ou des décisions prises par les groupes de travail techniques, qui sont communiqués au comité

- a) pour information;
- b) pour information et pour décision éventuelle;
- c) pour décision.

La liste des titres des différents points figure à la page 1 de l'annexe I.

2. Pour plus de concision, les différents groupes de travail techniques et le BMT sont désignés d'après les codes utilisés dans leurs documents respectifs, à savoir :

TWA : Groupe de travail technique sur les plantes agricoles;

TWC : Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur;

TWF : Groupe de travail technique sur les plantes fruitières;

TWO : Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers;

TWV : Groupe de travail technique sur les plantes potagères;

BMT : Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN.

[Quatre annexes suivent]

ANNEXE I

QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ TECHNIQUE À LA SUITE DES SESSIONS DE
1996 DES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES, Y COMPRIS DU BMT

I. QUESTIONS COMMUNIQUÉES POUR INFORMATION.....	2
UNION EUROPÉENNE.....	2
ASSOCIATION VARIÉTALE.....	2
COOPÉRATION AVEC L'IPGRI ET L'OIV.....	3
RAPPORTS ENTRE LES LISTES NATIONALES ET LE SYSTÈME DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES.....	3
LISTE DES ESPÈCES SUR LESQUELLES DES CONNAISSANCES TECHNIQUES PRATIQUES ONT ÉTÉ ACQUISES.....	4
DEGRÉ DE PARTICIPATION DU DEMANDEUR AUX ESSAIS DE CULTURE.....	4
EXAMEN DES VARIÉTÉS AGRICOLES.....	4
EXAMEN DES VARIÉTÉS ORNEMENTALES REPRODUITES PAR VOIE SEXUÉE.....	6
EXAMEN DE L'HOMOGÉNÉITÉ, NORME DE POPULATION.....	6
PROGRAMME D'ORDINATEUR QALSTAT.....	7
ANALYSE D'IMAGES.....	7
REFORMULATION DU DOCUMENT TWC/11/16.....	7
TÉLÉCOMMUNICATIONS, LOGICIELS ÉCHANGEABLES ET ADRESSES.....	8
LISTE DES DOCUMENTS STATISTIQUES ÉTABLIS PAR LE TWC.....	9
II. QUESTIONS COMMUNIQUÉES POUR INFORMATION ET POUR DÉCISION ÉVENTUELLE DU COMITÉ.....	9
INCIDENCE DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN DE L'UPOV.....	9
DÉNOMINATIONS COMMERCIALES.....	11
ADJONCTION D'UNE PHOTOGRAPHIE À LA DESCRIPTION VARIÉTALE OFFICIELLE.....	11
DÉCOUVERTES.....	12
DÉFINITION D'UNE PLANTE ABERRANTE.....	12
MÉLANGES.....	13
HOMOGÉNÉITÉ RELATIVE DES VARIÉTÉS AUTOGAMES.....	13
UTILISATION DE L'ANALYSE COYD DANS L'EXAMEN DES VARIÉTÉS AUTOGAMES.....	14
ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS DESTINÉS AUX PROCHAINES SESSIONS.....	15
PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN DEVANT ÊTRE ÉLABORÉS PAR DEUX GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES.....	15
DOCUMENTS DE TRAVAIL RELATIFS AUX PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN DES PORTE-GREFFES.....	16
UTILISATION DE L'ANALYSE D'IMAGE DANS L'EXAMEN DHS.....	17
ANALYSE SÉQUENTIELLE.....	18
RAPPORT SUR LES PROGRÈS RÉALISÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE.....	19
DOCUMENTS DE L'UPOV SOUS FORME ÉLECTRONIQUE.....	20
BASE DE DONNÉES INFORMATISÉE CENTRALE DE L'UPOV SUR DISQUE COMPACT ROM.....	21
CARACTÈRES OBSERVÉS VISUELLEMENT.....	22
COURBES DE PROBABILITÉ D'ACCEPTATION DESTINÉES À DÉFINIR UN PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE APPROPRIÉ.....	23
INCIDENCE DE L'INTRODUCTION DE CARACTÈRES NOUVEAUX SUR LES VARIÉTÉS DÉJÀ PROTÉGÉES.....	23
RÉSULTATS DE LA DERNIÈRE SESSION DU BMT.....	26
DOCUMENTS DESTINÉS À LA PROCHAINE SESSION DU BMT.....	28
III. QUESTIONS COMMUNIQUÉES POUR DÉCISION DU COMITÉ.....	30
REFORMULATION DE L'ANALYSE COY.....	30
COYD-PPDS À LONG TERME.....	31
RÉSULTATS DE L'EXÉCUTION DU PROGRAMME COYD DISTRIBUÉ SUR DISQUETTE AU COURS DE LA SESSION DU TWC POUR VÉRIFIER SI LA MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL CONCORDE AVEC LA PLUS RÉCENTE VERSION DE DUST.....	31
VARIÉTÉS TRANSGÉNIQUES/VARIÉTÉS GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉES.....	31
NOUVEAUX ALLÈLES OU CORRECTION D'ALLÈLES DE CERTAINES ESPÈCES.....	33
HARMONISATION DES NIVEAUX D'EXPRESSION ET DES NOTES DE DIFFÉRENTS CARACTÈRES.....	34
DÉFINITIONS DES CATÉGORIES DE CARACTÈRES ET CONDITIONS D'UTILISATION DE CES CATÉGORIES POUR LA DESCRIPTION DES VARIÉTÉS.....	36
ÉLECTION DES PRÉSIDENTS.....	39

I. QUESTIONS COMMUNIQUÉES POUR INFORMATION

Union européenne

1. Des représentants de l'Office communautaire des variétés végétales ont informé les groupes de travail techniques de l'entrée en vigueur, en septembre 1994, du règlement (CE) 2100/94 relatif à la protection communautaire des obtentions végétales établissant des règles communes applicables à l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Ce règlement est très largement inspiré de la Convention UPOV de mars 1991. En mai 1995, deux règlements d'exécution du régime communautaire, l'un relatif aux procédures et l'autre aux taxes, sont entrés en vigueur. Le régime communautaire a été mis en œuvre par l'Office communautaire des variétés végétales, qui a commencé à fonctionner en juin 1995 à son siège provisoire de Bruxelles. À ce jour, l'office a reçu des demandes de protection concernant plus de 300 espèces botaniques différentes, dont environ 50% d'espèces ornementales. L'examen des variétés a été effectué par les offices examinateurs habilités à cet effet par l'Office communautaire des variétés végétales. Ce dernier a donc fait appel aux offices examinateurs des États membres. Des offices examinateurs ont été désignés à titre provisoire pour plus de 100 espèces botaniques. Grâce à une modification apportée au règlement en mars 1996, l'Office communautaire des variétés végétales peut délivrer des titres communautaires de protection d'obtentions végétales en se fondant sur les rapports d'examen établis à partir des résultats d'un examen technique effectué par un État membre de l'UPOV non membre de l'Union européenne.

(Voir le paragraphe 6 du document TWA/25/13 Prov., le paragraphe 13 du document TWO/29/15 Prov. le paragraphe 5 du document TWF/27/18 Prov. et le paragraphe 11 du document TWV/30/21)

2. Le TWO a noté que dans de nombreux pays de l'Union européenne, l'entrée en activité de l'Office communautaire des variétés végétales a entraîné une diminution considérable du nombre de demandes déposées au niveau national, alors que ce nombre a encore augmenté dans les pays non membres.

(Voir le paragraphe 10 du document TWO/29/15 Prov.)

3. *Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.*

Association variétale

4. Le TWA a pris note de la remarque de l'expert de l'Union européenne selon laquelle l'expérience sur l'association variétale qui doit être réalisée dans l'Union européenne est censée prendre fin au plus tard à la fin de décembre 1997.

(Voir le paragraphe 13 du document TWA/25/13 Prov.)

5. *Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.*

Coopération avec l'IPGRI et l'OIV

6. Le TWF a pris note de certaines observations écrites de l'IPGRI (*International Plant Genetic Resources Institute*) relatives aux principes directeurs d'examen de la vigne et de l'information selon laquelle l'IPGRI et l'OIV (Office international de la vigne et du vin) ont l'intention de réviser leurs listes de caractères. Il n'est donc pas entré dans le détail du nouveau projet de principes directeurs d'examen révisés de la vigne, mais a convenu de réunir toutes observations utiles et d'en faire part à l'IPGRI et à l'OIV. Le TWF attendra les calendriers des révisions prévues par l'IPGRI et l'OIV et coordonnera la suite de ses travaux avec ces calendriers afin d'obtenir un document final aussi proche que possible des autres listes.

(Voir le paragraphe 35 du document TWF/27/18 Prov.)

7. *Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.*

Rapports entre les listes nationales et le système de protection des obtentions végétales

8. L'expert d'Israël a présenté au TWF et au TWO les résultats du questionnaire U 2383 daté du 5 mars 1996 relatif à la procédure suivie par les différents pays entre la date de la demande et la délivrance du titre. Il a reçu 25 réponses. En général, les États d'Europe de l'Est disposent d'une liste nationale pour les variétés fruitières. Presque tous les États ont une liste nationale pour les variétés agricoles. Seuls quelques États prévoient d'établir une liste nationale pour les variétés de plantes potagères, et presque aucun État ne prévoit d'en établir une pour les variétés ornementales. Toutes les variétés sont soumises à un examen DHS, l'examen de la valeur étant réservé principalement aux variétés agricoles. Certaines variétés font l'objet d'un traitement particulier. Une protection provisoire est prévue dans la plupart des États à compter de la date de la demande de protection. Quelques pays seulement interdisent la commercialisation entre la date de la demande et la délivrance du titre. La Roumanie possède une liste nationale officielle regroupant les variétés de toutes les espèces. En Ukraine, l'examen prévu pour l'établissement de la liste nationale ne porte que sur la valeur. On trouvera des précisions sur la question dans l'annexe II du présent document.

(Voir le paragraphe 21 du document TWO/29/15 Prov. et le paragraphe 26 du document TWF/27/18 Prov.)

9. *Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.*

Liste des espèces sur lesquelles des connaissances techniques pratiques ont été acquises

10. Les groupes de travail techniques ont pris note d'une version mise à jour de la liste des espèces sur lesquelles des connaissances pratiques ont été acquises (document TC/32/5) et se sont félicités de sa mise à disposition sous forme électronique. Ils ont demandé à tous les experts d'informer le Bureau de l'UPOV de tout fait nouveau.

(Voir le paragraphe 7 du document TWA/25/13 Prov., le paragraphe 9 du document TWF/27/18 Prov., le paragraphe 16 du document TWO/29/15 Prov., le paragraphe 16 du document TWV/30/21 Prov. et document TC/33/5.)

11. *Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.*

Degré de participation du demandeur aux essais de culture

12. Les groupes de travail techniques ont pris note d'une version mise à jour du document TC/32/4 relatif au degré de participation du demandeur aux essais de culture. Ils ont estimé que ce document contenait des renseignements très utiles dont chacun pourrait prendre connaissance à tête reposée. L'expert de l'Australie a dit que des obtenteurs avaient créé un système d'examen centralisé pour quelques espèces. L'expert de la Nouvelle-Zélande auprès du TWO a fait état de la mise en place d'un système d'examen centralisé officiel pour plusieurs autres espèces. L'expert de la Nouvelle-Zélande auprès du TWA a fait savoir que dans son pays, pour plusieurs espèces, l'examen par les obtenteurs avait cédé la place à un examen officiel parce qu'avec la constante augmentation du nombre de variétés à examiner, les obtenteurs risquaient de ne plus pouvoir faire face, compte tenu notamment de l'élargissement de la collection de référence. Le TWO a demandé aux experts d'informer le Bureau de l'UPOV et/ou le TWO de tout fait nouveau d'importance majeure.

(Voir le paragraphe 53 du document TWA/25/13 Prov., le paragraphe 8 du document TWA/27/18 Prov. et le paragraphe 15 du document TWO/29/15 Prov.)

13. *Le Comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.*

Examen des variétés agricoles

14. Un obtenteur présent à la session du TWA a fait connaître la position de la COMASSO sur la question de la coopération des obtenteurs à l'examen des variétés. La COMASSO estime

a) que l'examen DHS destiné à la protection des variétés végétales et celui destiné à l'établissement de la liste nationale devraient être interchangeables;

b) que l'examen DHS devrait être effectué par des services officiels;

c) que lorsque les obtenteurs se proposent de coopérer et de communiquer des informations, la décision prise sur la variété doit tenir compte de ces dernières.

15. Se référant à l'alinéa a) ci-dessus, la COMASSO a noté que dans certains pays, il pouvait arriver que l'examen DHS ne produise pas tout à fait les mêmes résultats selon qu'il est destiné à l'établissement de la liste nationale ou à la délivrance du titre de protection, ce qui n'est pas normal. Le TWA a expliqué que du point de vue purement technique, il ne devait pas y avoir de différence, mais que la base de comparaison serait différente. Aux fins de l'établissement de la liste nationale, la variété candidate ne sera comparée qu'aux autres variétés connues ou commercialisées dans le pays concerné (ou dans un groupe de pays comme l'Union européenne), sans qu'il soit tenu compte des variétés extérieures à ce pays ou à ce groupe de pays, alors qu'aux fins de la protection des variétés végétales, la variété candidate sera théoriquement comparée à toutes les variétés du globe. Le fait de fonder ainsi la décision sur deux collections de référence distinctes pourrait déboucher sur des décisions différentes de celles prises sur la base d'un seul et même examen DHS.

16. La COMASSO a estimé qu'il n'était ni possible ni souhaitable que les obtenteurs conservent parallèlement d'importantes grosses collections de référence pour l'examen DHS, aussi la préférence est-elle allée aux examens officiels. Le TWA a dit que les deux systèmes d'examen (obtenteurs et États) étaient acceptables pour l'UPOV. La COMASSO étant une association d'obtenteurs européens, il est logique qu'elle tienne compte de la situation actuelle de l'Europe. Le TWA a noté que la COMASSO était pratiquement un sous-groupe régional de l'ASSINSEL et qu'elle avait de l'influence sur des États non européens, mais que l'ASSINSEL ne s'était pas (encore) rangée à son avis. La COMASSO s'emploie cependant à la convaincre. L'expert du Canada, pays où l'examen est effectué par les obtenteurs, n'a pu faire aucune promesse quant au point de savoir si les obtenteurs pourraient se réunir pour mettre en place un quelconque système d'examen centralisé, par exemple pour le colza. Tous les autres experts présents ont indiqué que dans leur pays, seul l'examen officiel est accepté pour les plantes agricoles. Pour plusieurs espèces, quelques pays ont décidé par accord bilatéral de faire examiner certaines variétés par les services d'autres États et d'acheter les résultats ainsi obtenus.

17. Concernant la troisième demande, qui consistait en ce que les données fournies par les obtenteurs soient utilisées dans l'examen DHS, la COMASSO a déclaré qu'elle n'aimerait pas coopérer sans être sûre que sa requête soit acceptée; ces données devraient faire partie des éléments fondant la décision. Parlant du cas du maïs dans son pays, l'expert de la France a dit qu'un système avait été mis en place pour la formation de certains obtenteurs (ceux qui s'occupent d'un nombre minimum de lignées endogames) et la validation des données en les comparant à celles obtenues par le service d'examen officiel. Il a été difficile cependant d'étendre ce système à des variétés d'autres espèces. D'autres experts ont fait savoir qu'il n'était pas possible de promettre que les données fournies par les obtenteurs seraient utilisées aux fins de la décision DHS. Cette question devra être tranchée au cas par cas. Ces données seront comparées avec celles du service pour voir si elles confirment les résultats officiels. Les obtenteurs ne disposent peut-être pas toujours de l'ensemble de la collection de référence; il faudra parfois comparer la variété candidate à d'autres variétés candidates qui ne sont pas à la disposition de l'autre obtenteur.

(Voir les paragraphes 53 à 57 du document TWA/25/13 Prov.)

18. *Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.*

Examen des variétés ornementales reproduites par voie sexuée

19. M. Jörg H. Selchau (ASSINSEL) a présenté au TWO le document TWO/29/13 relatif aux délibérations qui ont eu lieu au sein de l'association qu'il représente et entre celle-ci et le Bureau de l'UPOV à propos de la nécessité de protéger les variétés ornementales reproduites par voie sexuée et des problèmes posés par cette protection (taxes d'examen élevées, absence de principes directeurs d'examen de l'UPOV, exigences trop sévères en matière d'homogénéité). Il a décrit les essais comparatifs de variétés nouvelles réalisés par les obtenteurs de Fleuroselect et a demandé si l'on pouvait envisager leur utilisation, après modification le cas échéant, comme base pour l'appréciation des demandes de protection.

20. Le TWO a pris note avec intérêt de ces explications mais a demandé des précisions sur ces essais. M. Selchau communiquera de plus amples informations au Bureau de l'UPOV, notamment les instructions données aux obtenteurs pour l'organisation des essais, un exemple de variété illustrant la procédure suivie pour la collecte des données et la combinaison des résultats des 27 sites, les décisions prises à partir des différents résultats obtenus, ainsi qu'une liste des espèces soumises à ce type d'essais. Si cela est possible, on pourrait organiser une visite sur les lieux à l'occasion de la prochaine session du TWO, ou demander aux experts nationaux des services compétents de se rendre sur place pour s'informer, ce qui permettrait un débat fructueux au cours de la session.

(Voir les paragraphes 33 et 34 du document TWO/29/15 Prov. et Circulaire U 2448)

21. *Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.*

Examen de l'homogénéité, norme de population

22. Le TWC a pris note des résultats d'un questionnaire sur la norme de population. Les pays qui ont eu des problèmes ont fait savoir que les statistiques n'étaient pas jugées utiles pour les plantes ornementales et certaines plantes potagères; les seuils de tolérance sont fixés sur la base de l'expérience pratique. Chaque expert a sa propre opinion sur la question. La variabilité élevée est due aux conditions du milieu. Il est difficile de changer de méthode, notamment en ce qui concerne les observations, et de penser en catégories de semence "P" admissibles. Ceux qui n'ont pas eu de problèmes ont néanmoins utilisé des pourcentages différents. Certains ont fixé "P" à 1 pour cent, d'autres à 3 pour cent, d'autres encore à 2 pour cent pour les variétés principalement autogames et les hybrides, et à 1 pour cent pour les variétés à multiplication végétative ou autogames. Certains ont choisi la valeur de "P" préconisée dans les normes de certification des semences. Ceux qui ont observé des variations annuelles les ont expliquées par les conditions du milieu (qualité des essais,

expression des caractères), la taille de l'échantillon, la représentativité, les compétences du phytotechnicien et la qualité des soins apportés aux plantes. Concernant la question de savoir si la norme de population devrait ou non être variable, la réponse a été quasi unanime : le niveau d'homogénéité observé pour un échantillon donné varie et l'origine de cette variation fait l'objet d'un consensus, mais une norme de population qui ne varie pas d'une année sur l'autre a été jugée préférable à une norme de population variable.

(Voir les paragraphes 14 à 19 du document TWC/14/19 Prov.)

23. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Programme d'ordinateur QALSTAT

24. L'expert de la France a fait la démonstration du programme d'ordinateur QALSTAT élaboré dans son pays et a indiqué que les offices nationaux pouvaient se le procurer par son intermédiaire. Ce logiciel permet de tracer des courbes de probabilité d'acceptation pour différents plans d'échantillonnage en fonction de l'homogénéité ou de l'hétérogénéité de l'espèce concernée. Il fournit aussi bien la règle de décision correspondant à une taille d'échantillon donnée que la taille d'échantillon correspondant à une règle de décision donnée. On trouvera des précisions sur la question dans le document TWC/14/17.

(Voir le paragraphe 24 du document TWC/14/19 Prov.)

25. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Analyse d'images

26. L'expert du Royaume-Uni a fait savoir au TWC que le projet FAIR n'avait pas été accepté par l'Union européenne mais qu'une nouvelle proposition avait été faite dans l'intervalle. Le TWC a également noté qu'un sous-groupe du TWO sur l'analyse d'images devait se réunir. Il a recommandé qu'un spécialiste DHS participe à cette réunion, au cours de laquelle devrait être établie une liste des problèmes généraux, qui ne devrait pas se limiter à une seule espèce, et que les problèmes soient étudiés à partir d'un cas pratique.

(Voir le paragraphe 28 du document TWC/14/19 Prov.)

27. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Reformulation du document TWC/11/16

28. Le TWC et le TWV ont pris note du document TWC/14/3 (qui inclut le document reformulé TWC/11/16). Après un résumé et une introduction, ce document explique les

différentes erreurs qu'il est possible de commettre dans la recherche des plantes aberrantes, présente l'examen sur plus d'une année, illustre de plusieurs exemples la question de l'essai séquentiel, décrit en détail la méthode applicable à un essai et à plus d'un essai, présente les tableaux et les figures, et définit les termes et symboles statistiques utilisés; viennent à la fin les tableaux et les figures correspondant aux différentes normes de population et probabilités d'acceptation. Le TWC a estimé que le document devait être amélioré, notamment en ce qui concerne la méthode applicable à plus d'un essai, ainsi que du point de vue de la langue et du style. Les boules pourraient être remplacées par des plantes. Lorsque le nombre d'essais est supérieur à un, il convient pour l'instant d'utiliser la méthode des essais combinés. Cependant, on continuera d'étudier l'analyse séquentielle afin de trouver une meilleure solution lorsque le nombre d'essais est supérieur à un. Tant que sa reformulation ne sera pas achevée, le document TWC/11/16 restera applicable.

29. Le TWC a rappelé l'annexe VI du rapport de sa dernière session contenant toutes les décisions du Comité technique relatives à l'utilisation des analyses COYD et COYU et du document TWC/11/16. Il s'est interrogé sur l'utilité éventuelle d'un document indiquant dans quels cas et pour quelles espèces il convient d'utiliser chacune de ces méthodes. Pour certains experts, les analyses COYD et COYU s'appliquent aux espèces allogames, et le document TWC/11/16 aux espèces autogames et à multiplication végétative; pour d'autres, toutes ces méthodes peuvent s'appliquer aux deux groupes d'espèces, et en particulier aux espèces qui ne sont pas strictement allogames ou autogames. Le TWC a finalement convenu de mettre à l'ordre du jour de sa prochaine session un point relatif à un éventuel document de ce type, mais sans demander à qui que ce soit d'établir un projet.

(Voir les paragraphes 30 à 32 du document TWC/14/19 Prov. et le paragraphe 25 du document TWV/30/21 Prov.)

30. *Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.*

Télécommunications, logiciels échangeables et adresses

31. Le TWC s'est félicité du document TWC/14/10 contenant les adresses des experts des organes techniques de l'UPOV pour le courrier électronique, un tableau des systèmes de gestion des bases de données utilisés dans les États membres de l'UPOV et des informations sur les logiciels échangeables. Le TWC a invité d'autres pays à fournir des renseignements ou à vérifier ceux qu'ils ont déjà communiqués.

(Voir le paragraphe 35 du document TWC/14/19 Prov.)

32. *Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.*

Liste des documents statistiques établis par le TWC

33. Le TWC s'est félicité du document TWC/14/5 contenant la liste des documents statistiques qu'il a établis, ainsi que du document TWC/14/6 contenant un index par sujets très commode pour trouver l'article que l'on cherche. À l'avenir, les documents du TWC seront classés comme suit :

- a) documents didactiques ou destinés à l'information du TWC;
- b) documents pouvant être utiles aux phytotechniciens;
- c) documents établis pour donner suite à une recommandation.

Pour un classement plus facile, les documents devront commencer par un abrégé et une table des matières. Les experts de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni établiront une liste de l'ensemble des documents contenant des recommandations de l'UPOV toujours en vigueur.

(Voir les paragraphes 36, 51 et 55 du document TWC/14/19 Prov.)

34. *Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.*

II. QUESTIONS COMMUNIQUÉES POUR INFORMATION ET POUR DÉCISION ÉVENTUELLE DU COMITÉ

Incidence des principes directeurs d'examen de l'Union européenne sur les principes directeurs d'examen de l'UPOV

35. Un expert d'un État membre de l'Union européenne a dit qu'elle voyait avec inquiétude l'inclusion de caractères additionnels dans les principes directeurs d'examen, qui risque d'accroître encore plus le nombre de caractères à examiner pour une variété candidate faisant l'objet d'une demande communautaire. Étant donné que l'Union européenne ne possédait pas encore ses propres principes directeurs d'examen quand elle a mis en place l'Office communautaire des variétés végétales, elle avait décidé à titre provisoire d'utiliser les principes directeurs de l'UPOV. Cette décision était très judicieuse car elle permettait d'harmoniser les essais. Malheureusement, l'Union européenne n'a pas fait de différence entre les caractères avec astérisque et les caractères sans astérisque et a soumis tous les caractères à un examen obligatoire. Il en a été de même pour de nombreux accords d'examen bilatéraux conclus entre les États membres de l'UPOV : beaucoup d'États n'ont pas consulté les principes directeurs d'examen concernés et ont obligé l'État effectuant les essais à utiliser tous les caractères des principes directeurs, avec ou sans astérisque, faisant ainsi *de facto* de tous les caractères des caractères avec astérisque.

36. Par conséquent, quand un document relatif aux principes directeurs d'examen de l'UPOV faisait l'objet d'une révision, les experts de l'Union européenne et ceux chargés de

procéder aux essais prévus dans le cadre d'un accord bilatéral essayaient de réduire de façon draconienne (jusqu'à 50%) le nombre de caractères sans astérisque pour éviter d'avoir à les examiner. Étant donné que les États membres de l'Union européenne étaient souvent majoritaires aux sessions des groupes de travail techniques de l'UPOV, leurs propositions étaient souvent acceptées, contre l'avis des autres États. La pratique de l'Union européenne et de nombreux États parties à des accords bilatéraux a eu des conséquences néfastes sur l'établissement de principes directeurs d'examen à vocation mondiale, et tous les caractères qui n'étaient pas jugés nécessaires par l'Union européenne ou dans le cadre d'un accord bilatéral ont été exclus des principes directeurs d'examen, quelle qu'ait été leur valeur pour les autres États membres de l'UPOV.

37. Le TWF a été informé que le TWA avait fait état de préoccupations identiques au cours de sa session de 1995 et qu'à l'époque, les membres de l'équipe spéciale de l'Union européenne avaient été priés d'intervenir pour infléchir la décision de l'Union européenne, apparemment sans succès pour l'instant.

38. L'expert de l'Office communautaire des variétés végétales a confirmé, lors de la session du TWF, la décision susmentionnée. Cette décision ne vaut cependant que jusqu'à ce que l'Union européenne ait établi ses propres principes directeurs d'examen. L'expert a expliqué qu'elle avait été prise rapidement parce que le conseil d'administration devait adopter d'urgence des principes directeurs d'examen applicables aux demandes communautaires. Afin d'éviter de poser des problèmes à l'UPOV, il a recommandé que chaque fois que celle-ci révisera des principes directeurs d'examen ou en établira de nouveaux avec le concours d'un expert d'un État membre de l'Union européenne, celui-ci devra, au lieu de réduire le tableau des caractères de l'UPOV, établir à la fois un tableau des caractères complet pour l'UPOV et une liste de caractères réduite pour l'examen des demandes communautaires et envoyer cette liste à l'Office communautaire des variétés végétales. Cette liste permettra à l'Union européenne d'établir plus facilement et plus rapidement ses propres principes directeurs d'examen.

39. Un expert du TWA a signalé le cas des pays qui sont à la fois membres de l'UPOV et membres de l'Union européenne et qui doivent effectuer les essais en suivant deux listes de caractères différentes. L'expert des obtenteurs a prié instamment l'Union européenne de suivre dans toute la mesure du possible les principes directeurs d'examen de l'UPOV. L'expert du Royaume-Uni a expliqué que le problème tenait au système juridique de l'Union européenne, qui produit des règles contraignantes là où l'UPOV ne produit que des recommandations. L'Union européenne a déjà produit des principes directeurs d'examen pour certaines espèces; pour les autres, elle suivra ceux de l'UPOV. Plusieurs experts ont jugé impossible d'établir des listes de caractères applicables à plusieurs pays.

40. Le TWV a pris note des différences qui existent dans la forme et le nombre de caractères utilisés pour l'examen DHS aux fins de l'UPOV, des listes nationales, de l'Office communautaire des variétés végétales ou du catalogue de l'Union européenne, et il a demandé s'il ne serait pas possible de poursuivre les travaux d'harmonisation.

(Voir le paragraphe 9 du document TWA/25/13 Prov., les paragraphes 44 à 48 du document TWF/27/18 Prov. et les paragraphes 12 à 14 du document TWV/30/21 Prov.)

41. *Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.*

Dénominations commerciales

42. Le TWO a noté les résultats des délibérations du Comité technique relatives à l'insertion, dans le questionnaire technique, d'une rubrique invitant le demandeur à indiquer la dénomination commerciale. Il a rappelé tous les arguments favorables à cette insertion et a de nouveau prié le Comité technique d'ajouter cette rubrique au questionnaire. Le mieux serait qu'elle figure à côté de la dénomination variétale mais qu'elle soit accompagnée de la mention "facultatif". Le demandeur ne devrait pas être contraint à indiquer la dénomination commerciale s'il ne le souhaite pas.

Utilisation de dénominations variétales différentes

43. Le TWV a noté que plusieurs pays utilisaient des dénominations variétales et/ou commerciales différentes pour la même variété, notamment pour éviter les importations parallèles en provenance d'autres pays, et que cette situation, bien qu'elle ait engendré une certaine confusion chez les producteurs, semble être légale dans certains pays.

(Voir le paragraphe 29 du document TWO/29/15 Prov. et le paragraphe 21 du document TWV/30/21 Prov.)

44. *Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.*

Adjonction d'une photographie à la description variétale officielle

45. Le TWO et le TWV ont noté que plusieurs États avaient ajouté à la description variétale officielle une photographie couleur des organes de la variété, voire intégré cette photographie à la description. Même si la plupart des experts estiment qu'une photographie fournit des renseignements très utiles, on ne saurait recommander à tous les États d'en exiger une. Pour l'heure, la reproduction des couleurs pose encore de gros problèmes. Dans l'avenir, l'utilisation de diapositives pourrait faciliter les choses. Aux Pays-Bas, certains négociants en fleurs proposent déjà des descriptions de lots de fleurs vendues par téléphone et par ordinateur, et notamment des photographies couleur du matériel végétal. Le fait qu'une photographie couleur soit intégrée à une description officielle pose cependant le problème de la propriété du droit d'auteur. Le déposant peut-il la revendiquer s'il a fourni la photographie ou doit-il accepter une utilisation illimitée de cette dernière avec la description de sa variété une fois que celle-ci est protégée?

(Voir le paragraphe 9 du document TWO/29/15 Prov. et le paragraphe 22 du document TWV/30/21 Prov.)

46. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Découvertes

47. Plusieurs experts du TWO ont fait état de problèmes rencontrés dans l'examen des demandes portant sur des variétés issues de matériel découvert dans la nature ou acheté sur un marché local dans un pays lointain. Certains États sont très sensibles à la protection des découvertes pures et exigeront au moins une forme ou une autre de sélection avant d'accepter la demande. Si le matériel a été obtenu à partir d'un matériel de clonage acquis sur le marché, le matériel original sera considéré comme une variété même s'il est commercialisé sous la dénomination de l'espèce, et la protection sera refusée pour défaut de nouveauté.

(Voir le paragraphe 11 du document TWO/29/15 Prov.)

48. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Définition d'une plante aberrante

49. Les groupes de travail techniques ont noté que le comité avait examiné la définition modifiée d'une plante aberrante proposée par le TWF et avait convenu que chaque groupe de travail étudierait à nouveau la définition d'une plante aberrante, qui est susceptible de varier en fonction du mode de multiplication, et présenterait une proposition à la prochaine session du comité. Ils ont noté en outre qu'ils devraient notamment s'intéresser au traitement des impuretés et aux mélanges (plantes génétiquement non apparentées) et trancher la question de savoir si toutes les mutations d'une partie d'un organe, ou seulement les mutations "significatives", devraient justifier le classement d'une plante dans la catégorie des plantes aberrantes.

50. Le TWO a eu beaucoup de mal à modifier sa précédente proposition. Ayant noté les difficultés rencontrées par le TWF dans le cas des grandes plantes (les arbres par exemple), il a finalement proposé de supprimer de sa définition les mots "d'une partie d'un organe" et de les remplacer par les mots "d'un caractère quelconque" pour qu'il soit clair que les caractères observés systématiquement ne sont pas les seuls concernés. Le TWF a pris note de la proposition du TWO et a approuvé son libellé, qui est le suivant : "Toute plante présentant une mutation pour l'un quelconque de ses caractères est considérée comme une plante aberrante."

51. Les experts des obtenteurs auprès du TWA ont indiqué que le risque d'une présence de plantes aberrantes était nettement plus élevé pour les plantes fruitières que pour les plantes

agricoles. Pour ces dernières, ils ont proposé de réduire le nombre de caractères à ceux figurant dans les principes directeurs d'examen. Le TWA a toutefois accepté que la présence de plantes manifestement aberrantes, même pour des caractères qui ne sont pas observés de façon systématique, soit prise en considération et puisse justifier le rejet d'une variété proposée. Le TWV a estimé que pour l'examen de l'homogénéité des variétés reproduites par semences, outre les plantes suffisamment différentes des autres plantes de la variété à l'examen pour l'un quelconque des caractères utilisés de façon systématique pour l'examen DHS, n'importe quelle plante qui présente une différence nette et évidente au niveau d'un caractère qui n'est pas utilisé de façon systématique pour l'examen DHS peut aussi être considérée comme une plante aberrante. Ainsi, dans les variétés reproduites par semences, même si cela concerne un caractère qui n'avait jamais été observé, chaque plante différente des autres plantes de la variété peut être considérée comme une plante aberrante et peut conduire au rejet de la variété si le caractère en question présente des différences nettes et évidentes.

(Voir le paragraphe 12 du document TWA/25/13 Prov., le paragraphe 18 du document TWF/27/18 Prov., les paragraphes 26 et 27 du document TWO/29/15 Prov. et le paragraphe 20 du document TWV/30/21 Prov.)

52. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Mélanges

53. S'agissant des impuretés et des mélanges, le TWO a confirmé que toute impureté ou tout mélange devait être considéré comme une plante aberrante au même titre qu'une plante présentant une mutation nette pour l'un quelconque des caractères d'une partie de ses organes. L'expert du Royaume-Uni auprès du TWA a fait état de la difficulté à distinguer les plantes aberrantes des mélanges. Le TWA a convenu que dans les cas où une distinction est possible, les mélanges manifestes ne seraient pas considérés comme des plantes aberrantes.

(Voir le paragraphe 12 du document TWA/25/13 Prov. et le paragraphe 28 du document TWO/29/15 Prov.)

54. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Homogénéité relative des variétés autogames

55. L'examen des caractères qui sont importants pour la description et/ou pour l'établissement de la distinction mais qui sont très sensibles au milieu, comme les caractères avec astérisque, a suscité des discussions animées au sein du TWV. Un expert a émis l'opinion que ces caractères doivent être utilisés pour l'établissement de la distinction mais pas pour la description de la variété, étant donné que l'expression de ce caractère serait

variable d'un pays à l'autre et que, par conséquent, la description n'aurait aucun sens en dehors du pays où elle a été établie. D'autres experts ont estimé que les caractères importants pour la distinction sont aussi valables pour la description et que, en indiquant le pays dans lequel la description a été établie, le problème pourrait être résolu. Le TWV s'est demandé comment on pourrait évaluer l'homogénéité des caractères importants d'espèces autogames subissant l'influence du milieu. S'agissant des plantes dont l'expression de caractères tels que la forme ou la taille est partiellement déterminée par le milieu, ces caractères devraient être considérés de la même façon que les caractères des variétés à fécondation libre, pour lesquels seule l'homogénéité relative est examinée. Le TWV a convenu de soumettre cette question à l'examen du Comité technique.

(Voir les paragraphes 8 et 9 du document TWV/30/21 Prov.)

56. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Utilisation de l'analyse COYD dans l'examen des variétés autogames

57. Le TWA a pris note des explications du TWC selon lesquelles, du point de vue purement statistique, l'analyse COYD peut aussi être utilisée pour les plantes autogames. Le TWA a également noté que pour l'instant, cette méthode n'est utilisée que pour les graminées, le trèfle, les légumineuses, la betterave fourragère, la betterave sucrière, d'autres plantes herbacées ou, dans un pays seulement, à toutes les plantes allogames (dans la mesure où le nombre de variétés le permet) et aux plantes semi-allogames (non strictement allogames ou strictement autogames). Certains experts ont indiqué que l'analyse COYD avait été mise au point pour les plantes allogames. Pour les plantes autogames, les conditions de base de la méthode (par exemple la distribution gaussienne) risquent de ne pas être remplies. Par ailleurs, les plantes autogames requièrent une homogénéité absolue, alors que pour les plantes allogames, une homogénéité relative suffit. Il est donc difficile d'appliquer la méthode COYD aux variétés autogames.

58. Le TWA a conclu qu'il n'était pas impossible d'utiliser l'analyse COYD pour les plantes autogames. Toutefois, il convient au préalable de s'assurer que toutes les conditions sont remplies. L'inverse est également vrai. L'application du document TWC/11/16 aux variétés allogames n'a pas été exclue.

(Voir les paragraphes 47 et 48 du document TWA/25/13 Prov.)

59. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Établissement des documents destinés aux prochaines sessions

60. Le TWA a convenu que toute la documentation relative aux principes directeurs d'examen et destinée à la prochaine session devrait être prête avant la fin de mars 1997. Ayant constaté au cours de la présente session que la nouvelle version de nombreux principes directeurs d'examen n'avait été disponible que le premier jour de la session (d'où l'impossibilité d'en discuter avec les collègues chargés de l'examen de la plante concernée au niveau national), le TWA a convenu d'être dorénavant plus exigeant sur ce point. Le Bureau de l'UPOV a été prié de vérifier à l'avenir, parmi les documents prévus, ceux qui sont prêts, et d'établir et de diffuser un nouveau projet d'ordre du jour excluant tous les points pour lesquels le Bureau de l'UPOV n'a pas reçu les documents prévus un mois avant la session concernée. La même décision a été aussi prise par le TWV.

(Voir le paragraphe 72 du document TWA/25/13 Prov. et le paragraphe 51 du document TWV/30/21 Prov.)

61. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Principes directeurs d'examen devant être élaborés par deux groupes de travail techniques

62. Le TWA a pris note d'un document de travail sur les principes directeurs d'examen du pavot établis par le TWV. Il a dit qu'il était dans une position délicate car, pour lui, cette espèce est plutôt une espèce agricole, du fait notamment que dans certains pays elle tombe sous le coup des systèmes nationaux de certification. Le TWA a également rappelé son expérience – plutôt malheureuse – avec l'établissement des principes directeurs d'examen du pois, réalisés principalement par le TWV. Les principes directeurs d'examen qui ont ainsi été adoptés pour les variétés de pois agricoles posent toujours des problèmes et sont difficiles à appliquer. Le TWA ne veut pas faire la même erreur avec le pavot, ni retarder l'établissement des principes directeurs d'examen correspondants. Il a donc prié les pays où le pavot est considéré comme une plante agricole de demander à leurs experts de communiquer à leur expert national auprès du TWV toutes observations qu'ils jugeront utiles sur le document TWV/30/7 afin qu'elles puissent être examinées pour la prochaine session du TWV (juillet 1996). Le document qui en résultera devra alors être distribué aux experts du TWA. Selon les réactions suscitées par ce document, le président devra décider s'il faut demander, lors de la session du Comité technique, un ajournement de son adoption au cas où il serait présenté.

63. Pour éviter que ce genre de situation ne se reproduise, le TWA examinera de plus près le programme de travail des autres groupes de travail techniques pour s'assurer qu'ils connaissent les principes directeurs à l'élaboration desquels le TWA s'intéresse et qu'ils pourront intervenir à un stade plus précoce de leur élaboration. Il a été rappelé aux experts que la dernière page de l'annexe du rapport sur les sessions du Comité technique relative aux principes directeurs indiquera toutes les espèces pour lesquelles l'un quelconque des groupes de travail prévoit d'établir des principes directeurs d'examen nouveaux ou révisés.

(Voir les paragraphes 68 et 69 du document TWA/25/13 Prov.)

64. *Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.*

Documents de travail relatifs aux principes directeurs d'examen des porte-greffes

65. Lors de l'examen d'un document et d'observations portant sur un document de travail relatif aux principes directeurs d'examen des porte-greffes de *Prunus*, le TWF s'est demandé s'il devait établir des principes directeurs communs aux porte-greffes de toutes les espèces du genre ou plusieurs documents regroupant chacun plusieurs espèces, surtout lorsqu'il existe déjà des principes directeurs d'examen pour les variétés fruitières.

66. Les membres du groupe étaient confrontés à trois problèmes principaux :

a) Certains porte-greffes se reproduisent par voie sexuée, d'autres se multiplient par voie végétative. Il convient donc d'appliquer différents degrés d'homogénéité : dans le cas des variétés allogames, une homogénéité relative par rapport aux variétés reconnues comportant un nombre de caractères limité; dans le cas des variétés autogames, une certaine variation doit être admise entre les plantes; dans le cas des variétés à multiplication végétative, il ne faut pas dépasser la proportion de plantes aberrantes définie par la norme de population et la probabilité d'acceptation fixée pour l'un quelconque des caractères.

b) Est-il possible d'observer n'importe lequel des caractères du porte-greffes à l'état de plantule, en omettant les caractères de la fleur et du fruit? Que se passe-t-il s'il apparaît par la suite que la variété n'est pas homogène pour un caractère du fruit (si le caractère de la fleur ou du fruit présente un nombre trop élevé d'individus aberrants)?

c) Est-il vraiment nécessaire d'établir des principes directeurs d'examen distincts pour les porte-greffes? Combien existe-t-il de demandes de protection pour des variétés de porte-greffes? Serait-il possible – et plus facile – d'étendre les principes directeurs d'examen des variétés fruitières aux porte-greffes?

67. Les solutions ci-après ont été proposées :

a) Étendre les principes directeurs d'examen aux porte-greffes. Il s'agirait d'ajouter, à la fin du tableau des caractères, des caractères additionnels applicables seulement aux porte-greffes, qui concerneraient la jeune plante et éventuellement la plante adulte. En outre, certains des caractères existants seraient étendus à tous les types de porte-greffes (par exemple ajout de niveaux d'expression).

b) Établir en parallèle, pour chacune des espèces pour laquelle des principes directeurs d'examen de variétés fruitières existent, des principes directeurs d'examen distincts pour les porte-greffes.

c) Outre l'extension des principes directeurs d'examen de variétés fruitières aux porte-greffes prévue à l'alinéa a) ci-dessus, établir d'autres principes directeurs d'examen pour une ou plusieurs espèces bien définies (par exemple *Prunus mahaleb*) pour lesquelles il n'existe pas de variété fruitière mais qui ont fait l'objet de plusieurs demandes pour les porte-greffes.

d) Outre l'extension des principes directeurs d'examen de variétés fruitières aux porte-greffes prévue à l'alinéa a) ci-dessus, établir d'autres principes directeurs d'examen pour toutes les variétés de porte-greffes qui ne sont pas couvertes par ailleurs.

e) Outre l'établissement de principes directeurs d'examen distincts pour les porte-greffes prévu à l'alinéa b) ci-dessus, établir d'autres principes directeurs d'examen pour une ou plusieurs autres espèces bien définies (par exemple *Prunus mahaleb*) pour lesquelles il n'existe pas de variétés fruitières mais qui ont fait l'objet de plusieurs demandes pour les porte-greffes.

f) Outre l'établissement de principes directeurs d'examen distincts pour les porte-greffes prévu à l'alinéa b) ci-dessus, établir d'autres principes directeurs d'examen pour toutes les variétés de porte-greffes qui ne sont pas couvertes par ailleurs.

g) Établir des principes directeurs d'examen uniques pour tous les porte-greffes d'un genre donné (par exemple un document pour tous les porte-greffes de *Prunus*).

68. Afin de mieux apprécier les conséquences de ces solutions, il a été proposé de prendre un exemple et d'établir des documents pour chacune de ces solutions, et d'étudier leurs avantages et leurs inconvénients respectifs.

69. Les membres du groupe ont cependant estimé qu'il fallait au préalable obtenir de plus amples informations sur la situation actuelle des porte-greffes. À cette fin, il a été convenu d'établir un questionnaire.

(Voir les paragraphes 39 à 43 du document TWF/27/18 Prov.)

70. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Utilisation de l'analyse d'image dans l'examen DHS

71. Concluant ses délibérations sur l'analyse d'images, le TWO a estimé que dans le domaine des plantes ornementales, cette technique était encore à l'étude et donc pas encore applicable à l'examen DHS ni aux mesures, par exemple de la longueur ou de la largeur des organes des plantes. Il convient de poursuivre les recherches et de régler définitivement la question de l'harmonisation des méthodes. À l'avenir, cette question ne devra pas être laissée aux seuls experts du TWO; elle devra être étudiée à un deuxième niveau et les experts

concernés devront également se rencontrer et échanger des renseignements, discuter des problèmes et essayer de trouver des solutions.

72. Le TWO, à l'invitation des experts de l'Allemagne, a convenu que le sous-groupe sur l'analyse d'images se réunirait à Hanovre (Allemagne) les 26 et 27 septembre 1996 [la réunion a été ensuite reportée aux 1^{er} et 2 octobre 1996]. Le sous-groupe devrait être chargé de faire le point de l'état de la recherche dans chaque pays et d'échanger des informations à ce sujet, notamment sur le matériel et les logiciels utilisés, de dresser la liste des espèces dont l'étude a donné de bons résultats, d'examiner les techniques utilisées, de recenser et d'étudier les problèmes rencontrés et d'examiner les questions soulevées par le TWO. Celui-ci a convenu que seuls les problèmes et difficultés véritables devaient être étudiés, par exemple l'analyse de la variation des feuilles dans les variétés de *Ficus* (en vue de trouver une preuve objective de l'écart de variation), la façon de gagner du temps dans la mesure de la longueur et de la largeur des nombreuses variétés de pélagonium ou la question de la reproductibilité des résultats. Le sous-groupe devrait également envisager de conseiller d'autres États sur la manière de mettre en place un système d'analyse d'images (matériel et logiciel), d'utiliser un programme prévu pour plusieurs espèces et de travailler à partir de photos disponibles ou prises sur plusieurs sites d'examen et traitées de façon centralisée par l'analyse d'images. Les résultats de l'analyse d'images devraient être présentés de façon normalisée pour qu'ils puissent être utilisés par tous les États membres.

73. Destinée surtout aux experts travaillant sur l'analyse d'images appliquée aux espèces ornementales, la réunion du sous-groupe devrait également être ouverte aux experts s'occupant d'autres espèces ou à d'autres experts intéressés. Le président du TWO devrait présider cette première réunion. En fonction de ses résultats, on pourrait proposer une seconde réunion qui aurait lieu pendant la prochaine session du TWO afin d'assurer une meilleure participation, ou simplement présenter au TWO un rapport sur la première réunion.

(Voir les paragraphes 4 à 8 du document TWO/29/15 Prov.)

74. Le TWA a pris note de l'état d'avancement des travaux des différents groupes de travail techniques dans le domaine de l'analyse d'images. Il a noté que le sous-groupe sur l'analyse d'images se réunirait cet automne à Hanovre (Allemagne), les 1^{er} et 2 octobre 1996 et que, bien qu'il s'agisse d'une réunion du TWO, les autres experts intéressés par la question étaient les bienvenus.

(Voir le paragraphe 52 du document TWA/25/13 Prov.)

75. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Analyse séquentielle

76. Les groupes de travail techniques ont pris note de la version mise à jour du document TC/32/6 (analyse séquentielle) établie par le TWC et du fait que le Comité technique avait

recommandé que chaque groupe de travail technique travaille en relation étroite avec le TWC et s'intéresse davantage à l'analyse séquentielle, qui vise à réduire la taille de l'échantillon utilisé pour l'examen de l'homogénéité tout en évitant le rejet des bonnes variétés ou l'acceptation des mauvaises, et qui constitue peut-être une technique d'avenir.

77. Le TWA s'est félicité de la qualité du document, tout en lui reprochant de ne pas contribuer à la réalisation de l'objectif initial qui était de définir des échantillons de petite taille et peu coûteux. Le TWA a besoin d'échantillons encore plus petits (par exemple 20 semences) que ceux prévus dans le document. Il convient par conséquent de solliciter de nouveau l'avis de statisticiens. Chaque expert a été prié de se mettre en rapport avec son statisticien national et de revenir à la prochaine session du TWA avec de nouvelles observations ou propositions. Un examen critique de la pratique actuelle s'impose. La principale question est de savoir comment réduire la taille de l'échantillon, du moins au début de l'examen, pour économiser du temps et de l'argent. Les experts ont également été priés d'essayer la méthode exposée dans le document TC/32/6 et de faire un compte rendu lors de la prochaine session.

78. Le TWO ne voit pas comment on pourrait appliquer cette méthode aux espèces ornementales. Le TWF a lui aussi conclu qu'elle ne semblait pas utile pour les espèces qu'elle examine, car la plupart sont multipliées par voie végétative. Le TWV a également considéré cette méthode inutile pour les plantes végétales.

(Voir le paragraphe 51 du document TWA/25/13 Prov., le paragraphe 25 du document TWC/14/19 Prov., le paragraphe 10 du document TWF/27/18 Prov., le paragraphe 17 du document TWO/29/15 Prov. et le paragraphe 30 du document TWV/30/21 Prov.).

79. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Rapport sur les progrès réalisés par les États membres dans le domaine de l'informatique

80. Le TWC a reçu de certains de ses experts de courts rapports sur la question. Plusieurs experts ont fourni des renseignements sur l'introduction, dans leur système, du logiciel DUST créé par M. C. Weatherup (Royaume-Uni). Les experts du Royaume-Uni ont fait savoir que ce programme serait amélioré pour qu'il puisse fonctionner sous WINDOWS®. Les experts du Royaume-Uni ont fait état du projet SMART prévoyant une formation de haut niveau destinée à des scientifiques et faisant appel au World Wide Web (WWW), ainsi que d'un autre programme destiné à former des scientifiques à identifier les variétés. On trouvera de plus amples informations dans l'annexe V du document TWC/14/19 Prov. Le TWV a aussi pris note de ce projet. L'expert de la France a dit qu'il avait reçu sur disquette des données portant sur des essais VCU, et il a rendu compte du projet de modification de la base de données centralisée, qui deviendra l'année prochaine un système client/serveur NT/ORACLE multisite. L'expert de l'Allemagne a fait état de la création d'une page sur INTERNET dans le *Deutsche Landwirtschaftliche Netzwerk*, qui comprend notamment une liste des principes directeurs d'examen utilisés. Il est prévu également de faire une place dans cette page aux

principes directeurs d'examen de l'UPOV. Y figurera aussi une liste des variétés reconnues. L'expert de l'Allemagne a parlé de contacts entre l'Office communautaire des variétés végétales et les responsables du système informatique Seed Quest On-Line en vue d'adapter le catalogue communautaire à ce dernier. Un groupe de travail chargé d'établir un projet a été créé, mais il ne s'est pas encore réuni. L'avantage, c'est que les modifications seraient disponibles immédiatement et en tout lieu. L'expert d'Israël a fait savoir qu'il avait obtenu de la part du NAKG (Pays-Bas) une copie sur disquette du catalogue communautaire des plantes potagères. L'expert de l'IPGRI (*International Plant Genetic Resources Institute*) a fourni des renseignements sur la liste de son institut, qui comprend environ 70 descriptions différentes, ainsi que sur le projet de collaboration future avec l'UPOV.

(Voir les paragraphes 7 et 52 du document TWC/14/19 Prov. et le paragraphe 28 du document TWV/30/21 Prov.)

81. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Documents de l'UPOV sous forme électronique

82. Les groupes de travail techniques ont pris note des délibérations du Comité technique sur l'utilité des documents sous forme électronique. Ils ont également noté qu'une première série de rapports techniques avait été distribuée sur disque. Ils ont à nouveau plaidé pour la mise à disposition de documents de l'UPOV sous forme électronique, à savoir les rapports de réunion, mais aussi plusieurs autres documents, notamment les principes directeurs d'examen et d'autres textes plus importants encore. Plusieurs experts ont estimé que la meilleure solution consisterait à utiliser à cette fin le système de courrier électronique ou des systèmes en ligne.

83. Le TWF a décidé de poursuivre pour la deuxième année consécutive la diffusion des rapports techniques sous forme électronique. En outre, tous les experts communiqueront au Bureau de l'UPOV, par ce même moyen, leurs documents de travail relatifs aux principes directeurs d'examen. En prenant pour exemple les principes directeurs d'examen du poirier, le TWF essaiera de transmettre sous forme électronique toutes les observations relatives au document de travail, qui seront regroupées en un seul document par l'expert d'Israël.

84. Le TWO a conclu que l'idéal serait que tous les documents de l'UPOV mis à la disposition du public soient placés sur INTERNET ou sur le disque compact ROM mensuel de l'UPOV. Si cela représentait un volume de documents trop important, l'UPOV pourrait limiter ce volume, sans aller en dessous d'un minimum comprenant tous les principes directeurs d'examen de l'UPOV et certains autres documents techniques importants. Pour commencer, le TWO a convenu que dorénavant, il communiquerait les projets de principes directeurs d'examen révisés au Bureau de l'UPOV sous forme électronique. Le Bureau de l'UPOV distribuera aux experts le projet de principes directeurs d'examen du serruria et du cyrtanthus dans leur nouvelle présentation (tableau des caractères en quatre langues) afin de s'assurer que tous utilisent ce nouveau format pour leurs projets. Tant que le Comité

technique ou le Conseil de l'UPOV n'auront pas pris de décision quant à la règle à suivre à cet égard, le Bureau de l'UPOV devra, sur demande individuelle, envoyer des documents sous forme électronique aux experts qui les demandent, dans la mesure du possible et des disponibilités. Un des problèmes restant à résoudre est le traitement des diagrammes dans les principes directeurs d'examen.

(Voir le paragraphe 11 du document TWA/25/13 Prov., le paragraphe 17 du document TWF/27/18 Prov. et les paragraphes 24 et 25 du document TWO/29/15 Prov.)

85. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Base de données informatisée centrale de l'UPOV sur disque compact ROM

86. Les groupes de travail techniques ont pris note de l'état d'avancement de la base de données informatisée centrale de l'UPOV sur disque ROM. Plusieurs experts se sont félicités des efforts déployés dans ce domaine par le Bureau de l'UPOV. Ils ont invité tous les participants à prendre contact avec leurs collègues respectifs au niveau national pour qu'ils prennent eux aussi connaissance des informations contenues dans le premier disque produit en série.

87. À la demande du Bureau de l'UPOV, le TWC a examiné quelques points de détail concernant le disque de série et il a convenu de ce qui suit :

a) l'information minimale ne doit pas être modifiée; au début, toutefois, elle devra être utilisée avec une grande souplesse;

b) les dates incomplètes sont toujours valables et doivent être maintenues; l'information manquante doit être remplacée par des blancs ou des zéros;

c) la date de validation doit être la date à laquelle l'information est sortie de la base de données nationale;

d) les noms des anciennes variétés pour lesquelles la protection ou la liste ne sont plus valables doivent être archivés conformément à la réglementation en vigueur dans l'État concerné, mais les phytotechniciens devront examiner la question d'une éventuelle harmonisation des durées d'archivage. Certains experts ont estimé que les noms devaient être conservés définitivement dans la base de données.

88. L'experts des obtenteurs auprès du TWA et du TWV a demandé quelles étaient les possibilités pour les obtenteurs d'accéder directement au disque ROM de l'UPOV. Le TWA a répondu que la question de l'accès des États non membres et du secteur privé à ce disque n'avait pas été encore examinée, mais qu'elle le serait lors de la prochaine réunion du Conseil en octobre 1996.

(Voir le paragraphe 16 du document TWA/25/13 Prov., les paragraphes 5 et 6 du document TWC/14/19 Prov., les paragraphes 24 et 25 du document TWF/27/18 Prov., les paragraphes 42 et 43 du document TWO/29/15 Prov. et le paragraphe 18 du document TWV/30/21 Prov.)

89. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises

Caractères observés visuellement

90. Le président du TWC a brièvement rappelé que le TWC avait examiné par le passé plusieurs méthodes qui pourraient servir à évaluer les caractères observés visuellement, mais qu'il n'avait fait aucune recommandation quant à leur utilisation, se bornant seulement à proposer son aide. Si l'un des autres groupes de travail techniques est intéressé, il peut prendre contact avec le TWC. L'expert de l'Allemagne a ajouté que ces méthodes étaient encore à l'étude. Pour l'instant, le blé d'hiver, le pélagonium et la fève ont été choisis comme exemples. L'expert en plantes potagères de l'Allemagne a fait part de son expérience avec le céleri-rave. Il a aussi répété son rapport dans le TWV qui lui a permis

- a) de montrer que pour plusieurs caractères, une partie seulement de l'échelle est utilisée;
- b) de déterminer si l'écart minimal a été correctement fixé;
- c) de déterminer le pouvoir discriminant de chaque caractère;
- d) d'illustrer par un histogramme la distribution des variétés dans les caractères;
- e) de donner une évaluation biométrique complète montrant que par rapport à l'observation visuelle, la méthode COYD pourrait entraîner une réduction du nombre de variétés déclarées distinctes;
- f) d'indiquer les rapports existant entre les caractères.

91. Le TWA est convenu que la méthode présentée par le TWC et déjà utilisée pour la fève permettait de déterminer plus facilement les meilleurs caractères et qu'elle devrait en principe être appliquée à tous les caractères observés visuellement pour tous les principes directeurs d'examen au moment de leur établissement ou de leur révision. Le TWA a noté que le TWC s'était proposé d'aider tout groupe de travail technique qui souhaiterait utiliser cette méthode pour une autre espèce et qu'il continuerait à travailler sur les principes directeurs d'examen du tournesol.

(Voir le paragraphe 50 du document TWA/25/13 Prov. et les paragraphes 8 à 11 du document TWC/14/19 Prov. et les paragraphes 24 et 29 du document TWV/30/21 Prov.)

92. *Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.*

Courbes de probabilité d'acceptation destinées à définir un plan d'échantillonnage approprié

93. Le TWC a pris note du document TWC/14/4 relatif aux courbes de probabilité d'acceptation destinées à définir un plan d'échantillonnage approprié. Le document établi par les experts de la France sur la base des études sur l'homogénéité des variétés faites pour l'UPOV montre comment utiliser les courbes de probabilité d'acceptation pour établir un plan d'échantillonnage. Les points de vue des différentes personnes concernées par la variété ont été confrontés, et une solution susceptible de toutes les satisfaire a été recherchée. La première partie présente brièvement l'UPOV; la partie 2 présente deux types différents d'études sur l'homogénéité (hétérogénéité biologique entre plantes d'une même variété et plantes d'une même variété qui sont habituellement semblables); la partie 3 explique le déroulement pratique des études; la partie 4 fait l'historique du choix de la taille de l'échantillon et de la règle suivie par l'UPOV pour prendre ses décisions; la partie 5, relative aux courbes de probabilité d'acceptation, indique ce que ces courbes montrent et leur mode de calcul, fournit un exemple et essaie d'apporter une solution fondée sur la compréhension des objectifs et des préoccupations des personnes intéressées (par exemple un directeur scientifique, un obtenteur, un utilisateur ou un phytotechnicien de l'UPOV); dans la partie 6, on se pose la question de savoir s'il est possible de satisfaire tous les intéressés, et la partie 7 ouvre la voie à de nouvelles études. Il ressort du document que, sauf adoption antérieure d'une loi ou d'un règlement en la matière, il importe de connaître les objectifs et les préoccupations des différentes personnes concernées par le problème. Essayer de traduire ces informations en courbes de probabilité d'acceptation est une bonne manière d'illustrer et de faciliter les débats. Les préoccupations sont souvent plus importantes que les objectifs lorsqu'une solution négociée doit être trouvée. Pouvoir accéder facilement à un logiciel permettant d'étudier les diverses solutions proposées est nécessaire si l'on veut trouver la solution la plus appropriée ou adapter celle qui a été retenue à des circonstances nouvelles. Le programme QALSTAT est tout à fait indiqué. Le TWC s'est félicité du document et de ses explications et a convenu de le présenter au Comité technique.

(Voir les paragraphes 21 et 22 du document TWC/14/19 Prov.)

94. *Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.*

Incidence de l'introduction de caractères nouveaux sur les variétés déjà protégées

95. Le TWA a pris note du document TWA/25/5 contenant une proposition tendant à faire figurer à l'annexe des principes directeurs d'examen du ray-grass des caractères électrophorétiques, comme cela a déjà été le cas pour le maïs, l'orge et le blé, avec les mêmes réserves quant à l'utilité de ces caractères. Le TWA a longuement débattu des possibilités

d'utiliser des caractères électrophorétiques pour l'examen des espèces allogames, notamment de leur homogénéité, ainsi que de la question de savoir si on pourrait demander à l'obteneur d'une variété similaire antérieure de faire en sorte que sa variété conserve les mêmes fréquences alléliques et utiliser la variation de ces fréquences pour établir la distinction, car les variétés, par définition, ne sont pas homogènes pour ces caractères.

96. Le TWA a noté que chaque fois qu'un caractère nouveau est introduit, la question se pose de savoir si cette introduction va créer des obligations pour les obtenteurs de variétés qui n'ont pas été examinées pour ce caractère. La majorité des États membres estiment que cela ne devrait pas être le cas. On ne peut pas dire aux obtenteurs qu'à partir d'une certaine date ils devront faire en sorte que leurs variétés soient homogènes pour un caractère nouveau ou les maintenir homogènes si elles l'étaient déjà. Étant donné que cette règle a déjà été appliquée aux caractères nouveaux traditionnels, elle devrait l'être aussi aux caractères électrophorétiques. Le problème, cependant, est de savoir ce qui se passerait si la première variété (A) dérivait, pour les caractères précédemment non observés, vers la nouvelle variété (B), de telle manière que l'écart entre les deux variétés passe en dessous du minimum acceptable. La variété B perdrait-elle sa protection? La variété A serait-elle considérée comme instable étant donné que le matériel végétal déposé au moment de la demande serait différent de celui qui est sur le marché, bien qu'il n'y ait pas de différence avec la description variétale établie au moment où le titre de protection a été délivré pour la variété A? Faudrait-il avertir l'obteneur qu'il doit faire en sorte que sa variété reste stable en ce qui concerne les caractères additionnels qui ne sont pas mentionnés dans la description? Le TWA a conclu que ces questions ne relevaient pas de la technique, mais du droit, et qu'elles devaient donc être adressées au Comité technique et au Comité administratif et juridique.

97. S'il est déjà difficile de répondre à ces questions s'agissant des caractères traditionnels, il est encore plus difficile d'y répondre dans le cas où il y a simplement une différence dans les fréquences alléliques, par exemple lorsqu'une variété possède 20% d'allèle a et 80% d'allèle b et que l'autre variété présente des pourcentages différents que l'obteneur de la variété B pourrait facilement sélectionner à partir de la variété A ou en mélangeant les allèles selon le pourcentage requis.

98. Le TWA a noté en outre que du point de vue purement technique, un obteneur peut rendre sa variété homogène (en faisant en sorte par exemple qu'elle contienne 100% d'un seul allèle) mais que cela n'est pas jugé nécessaire par l'obteneur et par les experts du TWA. Des cas similaires ont été signalés, concernant par exemple la couleur du hile de la fève ou de la fleur de la luzerne. Pour la luzerne, il n'y a pas eu de problème parce que son patrimoine génétique est connu et qu'il n'est pas possible de produire des individus présentant des fréquences différentes. Pour la fève, cependant, l'UPOV a décidé de ne pas utiliser ce caractère pour l'examen de la distinction si les deux variétés ne sont pas homogènes. Des fréquences différentes de la couleur du hile ne sont pas acceptables aux fins de l'établissement de la distinction, mais le TWA n'est pas complètement opposé à l'idée d'accepter des fréquences alléliques. Toutefois, cette question devra être examinée de façon plus approfondie.

99. Le TWA a décidé qu'il ne devait pas se presser d'accepter ces nouvelles méthodes au seul motif que plusieurs pays les ont beaucoup étudiées et demandent maintenant que leurs

travaux se concrétisent au niveau de l'examen de la distinction. Si ces méthodes créent plus de problèmes qu'elles n'en résolvent, si elles font peser un trop lourd fardeau sur les épaules des obtenteurs, si elles ne sont pas utilisables dans la pratique ou si elles risquent de nuire au système de protection des obtentions végétales, les experts doivent avoir le courage de mettre fin à leurs discussions et de refuser ces méthodes. Il importe aussi d'obtenir l'opinion des obtenteurs.

100. Un expert a proposé un test d'étalonnage des stations d'essai pour le ray-grass afin de vérifier le système avant sa mise en place. Le problème est que l'on n'a pas observé une homogénéité absolue, mais seulement des différences de fréquences. Il n'y a pas de variété indiquée à titre d'exemple pour un allèle donné, mais les allèles sont quantitativement répartis entre les variétés. Au cours du test d'étalonnage des stations d'essai, des plantes comportant un allèle a et des plantes avec un allèle b multipliées végétativement doivent être échangées pour s'assurer que toutes utilisent des allèles identiques portant le même nom, et il conviendrait de faire de même avec les lots de semences pour vérifier si les différents offices parviennent aux mêmes résultats.

101. Étant donné qu'il existe aussi des variétés tétraploïdes de ray-grass, une autre difficulté consiste à déterminer la taille de l'échantillon à examiner. L'étude de cette question nécessite l'aide de statisticiens. Certains experts craignent que le nombre minimum de plantes de variétés tétraploïdes présentant 35 combinaisons possibles soit supérieur à 1000. D'autres se sont demandés si l'équilibre de Hardy Weinberg, qui doit être testé après une année, peut servir à vérifier si la variété est vraiment une variété allogame et non un simple mélange artificiel de plantes présentant des allèles différents. Le problème ne concerne donc pas l'homogénéité, mais la stabilité des fréquences.

102. Comme les fréquences rendent impossible le contrôle de l'homogénéité, leur stabilité doit être assurée. Cependant, on ne sait pas bien encore s'il faut contrôler la fréquence génétique (qui peut changer si la fécondation n'est pas aléatoire ou si la variété n'est pas en équilibre) ou les fréquences alléliques (qui peuvent varier au cours de la sélection). Le nombre de plantes à observer dépend directement de la solution choisie. En cas de population réelle, l'estimation des fréquences alléliques pourrait suffire pour vérifier la stabilité. Étant donné que l'on peut obtenir la même distribution des allèles dans les variétés synthétiques présentant différents mélanges de différentes séries d'allèles, il convient de vérifier les fréquences génotypiques pour éviter d'accepter des mélanges de deux variétés, ce qui aboutirait soit à réduire la fiabilité des informations lorsque le nombre de plantes à examiner est faible, soit à augmenter les coûts dans le cas contraire.

103. Certains experts ont estimé que cette méthode va trop loin, que par rapport à l'examen DHS classique, elle est trop coûteuse en temps et en argent. Si ces critiques sont fondées, elle ne pourra pas être appliquée.

104. Le TWA a noté que le document TWA/25/5 avait fait apparaître clairement les divers problèmes. Il a finalement convenu

- a) de soumettre au Comité technique et au Comité administratif et juridique (CAJ) les questions juridiques relatives aux prescriptions additionnelles qui pourraient éventuellement être imposées à l'obtenteur de la variété antérieure similaire;
- b) de poursuivre les débats sur la question de l'homogénéité, car on ne peut appliquer ce critère, mais seulement celui de la stabilité des fréquences;
- c) de demander l'avis du TWC sur le nombre de plantes de variétés tétraploïdes à observer et sur le point de savoir si le test chi carré est applicable;
- d) de demander leur avis aux obtenteurs;
- e) de revoir la signification des termes "présentant une différence significative" et "raisonnablement stable";
- f) de réexaminer la question des variétés indiquées à titre d'exemple et du test d'étalonnage des stations d'essai;
- g) de demander à l'expert du Royaume-Uni d'établir un nouveau document sur la base des résultats des travaux que l'on vient d'énumérer.

105. L'insertion ou non des caractères électrophorétiques dans les principes directeurs d'examen du ray-grass dépendra de l'issue des activités ci-dessus et du test d'étalonnage qui commencera ultérieurement.

(Voir les paragraphes 25 à 35 du document TWA/25/13 Prov.)

106. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Résultats de la dernière session du BMT

107. Les groupes de travail techniques ont pris note du rapport de la troisième session du Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN (BMT), dans lequel on apprend que la prochaine session du BMT aura lieu à Cambridge (Royaume-Uni) du 11 au 13 mars 1997 et que le BMT devra procéder à de nouveaux travaux et à de nouvelles délibérations. Les scientifiques ont besoin de renseignements plus détaillés sur les aspects liés à l'UPOV et les experts de cette dernière ont besoin d'en savoir davantage sur les techniques utilisées. Tous les aspects des méthodes concernées doivent être approfondis pour clarifier les points en suspens, et tous les groupes de travail techniques devraient également approfondir la question et faire rapport au comité. Ce point restera donc à l'ordre du jour de la prochaine session du comité, même si le BMT ne se réunit pas dans l'intervalle.

108. Certains experts ont conseillé au TWO d'étudier de plus près les méthodes relatives à l'ADN et d'encourager d'autres personnes à s'intéresser à ce qu'ils font avec ces méthodes dans le domaine des plantes ornementales. D'autres ont rappelé que l'on dispose de suffisamment de caractères pour les plantes ornementales et que les méthodes relatives à l'ADN ne sont pas nécessaires pour l'examen DHS. Elles peuvent servir à l'identification, mais si l'on ne peut pas corrélérer leurs résultats avec les expressions phénotypiques, elles n'apportent rien à l'examen de la distinction. Le TWO a noté que des recherches étaient en cours dans ce domaine en ce qui concerne le pélargonium en France, *Calluna* en Allemagne et le rosier en Espagne, et il a fait savoir qu'il les suivrait de près. Le TWO a enfin convenu d'attendre que de nouveaux progrès aient été faits dans la connaissance de ces méthodes. Pour l'examen de la distinction des plantes ornementales, ces méthodes ne sont pas nécessaires actuellement, car on dispose de suffisamment de caractères morphologiques et physiologiques. Ayant pris note des paragraphes 36 et 38 du rapport de la dernière session du BMT (document BMT/3/18), le TWO a approuvé les conclusions du BMT contenues dans ces paragraphes, qui sont libellés ainsi :

“Conclusions finales : Le groupe de travail a constaté que les nouvelles techniques d'établissement de profils d'ADN fournissent des informations précieuses sur les relations entre les variétés. Elles donnent de nombreuses indications sur la variété et facilitent grandement l'identification des variétés reconnues. Elles seraient très utiles, combinées à d'autres sources de données (par exemple l'historique de la sélection) pour examiner les variétés essentiellement dérivées. Le groupe de travail n'est cependant pas en mesure de recommander leur utilisation aux fins de l'examen de la distinction. De nombreuses questions se posent, concernant notamment la carte génétique, le lien entre les marqueurs et les gènes, le lien entre les marqueurs et l'expression éventuelle d'un gène du phénotype, et l'homogénéité en général. Le groupe de travail a finalement proposé que le Comité technique ne recommande pas l'utilisation des techniques d'établissement de profils d'ADN pour l'examen DHS avant que tous ces points n'aient été clarifiés ou avant l'établissement de protocoles harmonisés pour l'utilisation de ces techniques (si leur utilisation devait être acceptée pour l'examen DHS).

“Le groupe de travail se range à l'avis de l'ASSINSEL, qui estime qu'il faut distinguer le plus possible l'examen des variétés essentiellement dérivées et l'examen DHS et que les variétés essentiellement dérivées peuvent être étudiées espèce par espèce. Pour l'heure, l'établissement de profils d'ADN doit seulement apporter des renseignements complémentaires susceptibles d'aider l'expert dans son examen; il ne doit pas être utilisé aux fins de l'examen de la distinction.”

(Voir les paragraphes 38 à 41 du document TWO/29/15 Prov.)

109. *Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.*

Documents destinés à la prochaine session du BMT

110. Examen de l'analyse par groupe : Le TWC a pris note du document TWC/14/8 comprenant une étude sur les méthodes d'analyse par groupe des données relatives aux marqueurs. Ce document résumait les diverses techniques moléculaires actuellement disponibles pour l'identification des variétés, qui sont plus efficaces que les comparaisons morphologiques traditionnelles et les techniques isoenzymatiques. L'analyse statistique des profils d'ADN comprend trois étapes : i) notation du profil; ii) calcul des écarts génétiques; iii) résumé des relations génétiques, par exemple avec un dendrogramme. Les dendrogrammes servent à étudier les relations génétiques entre plantes cultivées ou lignées endogames. Le document décrit les étapes du calcul permettant de produire des dendrogrammes à partir de données relatives aux marqueurs. Le type de mesure de l'écart convenant pour analyser une série de données dépend de ces dernières. On trouve donc dans le document une description du type de données obtenues à partir des profils d'ADN et de la manière de noter ces profils. Le document décrit aussi brièvement certaines mesures de l'écart et de la similitude en usage et quelques algorithmes de groupement couramment utilisés. La partie intitulée "*Type and scale of marker data*" (type et échelle des données relatives aux marqueurs) traite des données relatives aux bandes et aux allèles; la partie intitulée "*Genetic distance measures*" (mesure de l'écart génétique) concerne les données relatives aux bandes binaires, les mesures qui ne tiennent pas compte des discordances, les mesures qui traitent de la même manière les concordances et les discordances et les données relatives aux fréquences alléliques et aux fréquences de bandes; la partie intitulée "*Clustering methods*" (méthodes de regroupement) traite de la méthode des groupes de paires sans pondération, elle-même basée sur celle de la moyenne arithmétique (UPGMA), de la méthode de l'appariement simple (fondé sur les variétés les plus proches), de la méthode de l'appariement complet (fondé sur les variétés les plus éloignées) ainsi que d'autres méthodes antérieures désignées par l'acronyme SAHN (séquentielles (S), agglomératives (A), hiérarchiques (H) et non chevauchantes (N)); sous le titre "*Choice of clustering method*" (choix de la méthode de regroupement), on trouve les diverses possibilités de choix et les avis d'autres auteurs cités. On trouve à la fin du document des références à d'autres articles et, en appendice, un exemple illustrant le calcul des fréquences alléliques et des fréquences de bandes à partir des diagrammes de bandes obtenus pour un enzyme monomère codé par un seul locus et présentant trois allèles dans une population allogame d'une espèce diploïde. Le TWC a noté qu'il est difficile de travailler avec des fréquences de bandes plutôt qu'avec des fréquences alléliques en l'absence de connaissances sur la base génétique et sur la structure monomère ou polymère de l'enzyme lorsque l'on observe des nombres de bandes différents pour un même locus.

(Voir les paragraphes 38 à 40 du document TWC/14/19 Prov.)

111. Utilisation de l'analyse de la variance moléculaire (AMOVA) pour l'examen de la distinction : Le TWC a pris note du document TWC/14/15 sur l'utilisation de l'analyse de la variance moléculaire (AMOVA) pour l'examen de la distinction. Après une brève introduction, le document présente les principes de la méthode, ses modalités d'application à l'examen de la distinction, les cas particuliers, la procédure d'examen et, enfin, des cas pratiques. Cette méthode a été mise au point pour les cas où les données sont disponibles sous forme d'échantillons des différentes populations ou des différentes subdivisions d'une même

population. Elle est destinée aux données relatives aux variétés haploïdes, mais a été étendue aux données relatives aux variétés diploïdes. Des comparaisons par paires ont pu être effectuées pour rechercher les différences significatives dans les fréquences géniques entre deux variétés. Le TWC a conclu que l'AMOVA permet de remplacer le calcul traditionnel des écarts chi carré par une méthode faisant intervenir plusieurs loci. La méthode accorde une plus grande place aux combinaisons génotypiques. Son pouvoir discriminant semble légèrement meilleur, mais la procédure d'examen actuelle n'est pas encore satisfaisante. Le TWC a noté que le logiciel d'analyse de la variance moléculaire était accessible sous le chemin suivant : anonymous Ftp, acasun1.unige.ch, directory pub/comp/win/amova.

(Voir le paragraphe 41 du document TWC/14/19 Prov.)

112. Similitude, regroupement et dendrogrammes : Le TWC a pris note du document TWC/14/14 relatif à la similitude, au regroupement et aux dendrogrammes. Ce document énumère les différentes façons - bonnes ou mauvaises - dont les scientifiques utilisent les dendrogrammes. Il existe de nombreuses méthodes différentes. Plusieurs d'entre elles, bien que portant des noms différents, ou pas de nom du tout, ont la même finalité, alors que d'autres ont plusieurs finalités ou ne s'appliquent qu'à certaines situations ou dans certaines circonstances. Il a donc fallu en premier lieu étudier avec soin la question de savoir si telle méthode était applicable à telle situation. Malheureusement, il est rare que les scientifiques se livrent à une telle évaluation avant d'utiliser une méthode : si les résultats produits par la méthode leur plaisent, ils s'en contentent. Cette façon de procéder est erronée et dangereuse. Le débat a porté ensuite sur les questions auxquelles il convenait de répondre avant d'appliquer une méthode de regroupement : existe-t-il un groupement naturel? Recherche-t-on des groupes/grappes de forme connue? Existe-t-il des "témoins" permettant de marquer les groupes? Les méthodes de regroupement proposées sont-elles adaptées au mécanisme (biologique) qui a produit les données? Les méthodes de hiérarchisation "arbre/branche" sont-elles appropriées? Les méthodes de recherche des densités, d'association et de séparation conviennent-elles? Combien de groupes souhaite-t-on? Les recouvrements de groupes sont-ils autorisés? Les données ont-elles été triées en ce qui concerne d'autres valeurs?

113. Le document traite en outre des méthodes agglomératives et de regroupement suivantes : méthode de l'appariement simple (fondé sur les variétés les plus proches); méthode de l'appariement complet (fondé sur les variétés les plus éloignées); méthode du regroupement centroïde (UPGMC-groupement de paires sans pondération); méthode de l'appariement fondé sur les variétés médianes ou méthode de Gower (WPGMC-groupement de paires avec pondération); méthode fondée sur les moyennes de groupe (UPGMA-moyenne du groupe de paires sans pondération) et méthode de Ward - Orloci (erreur de la somme des carrés). Viennent ensuite les méthodes non hiérarchiques utilisées comme outil de décision; les méthodes de séparation, les méthodes "*K - cluster means*" et les méthodes de recherche des densités. On trouve à la fin du document une discussion sur les dendrogrammes et d'autres méthodes de visualisation comme les "intervalles de contour", les contours avec début d'arborescence, les distances de premier et deuxième rang et les "*balls and rods*" (boules et tiges). Le TWC a dit que les dendrogrammes étaient souvent mal utilisés. Un dendrogramme constitue simplement une représentation visuelle non mathématique destinée à faire apparaître une relation donnée. Ils doit être lu de haut en bas et non pas seulement dans sa partie

inférieure. Ils peut tourner comme un mobile. Tout comme un mobile, il devient instable si l'on supprime une de ses parties; il ne faut donc pas l'utiliser s'il n'est pas complet.

114. Plusieurs experts du TWC ont de nouveau insisté sur le fait que les dendrogrammes, s'ils permettent un tri rapide, ne donnent pas un résultat définitif comme on le croit souvent. Ils ne permettent pas non plus d'établir une généalogie. Souvent, les scientifiques arrêtent leurs recherches quand ils obtiennent un dendrogramme qui n'autorise qu'un examen superficiel de la question. Cette façon de procéder, qui est très répandue, est dangereuse.

(Voir les paragraphes 42 à 46 du document TWC/14/19 Prov.).

115. Analyse statistique des données relatives aux marqueurs moléculaires : Le TWC a pris note du document TWC/14/18 sur l'analyse statistique des données relatives aux marqueurs moléculaires, qui a été établi à l'intention de non-spécialistes. Plusieurs points de ce document ont également été traités dans les documents précédents, mais seul le document TWC/14/18 en fait la synthèse. Le TWC a convenu qu'il fallait travailler davantage avec les spécialistes de la science moléculaire et améliorer le lien entre les méthodes et les statistiques.

(Voir le paragraphe 47 du document TWC/14/19 Prov.)

116. Suivi des documents destinés au BMT : Le TWC a convenu que les documents TWC/14/8, TWC/14/14 et TWC/14/15 devaient être communiqués sous leur forme actuelle au président du BMT pour observations. Ces documents seront en outre légèrement modifiés par l'adjonction, selon les besoins, d'une table des matières, d'un résumé, d'une partie exposant les limites de la méthode et d'une autre indiquant la méthode applicable aux plantes autogames et celle applicable aux plantes allogames (populations). Par ailleurs, certaines parties des tableaux ou diagrammes présentés à la session sous forme de transparents devraient y figurer. Les versions modifiées devraient pouvoir être communiquées au BMT d'ici à la fin septembre 1996. Le TWC a insisté pour que ces documents soient mis à l'ordre du jour de la prochaine session du BMT et présentés oralement au cours de cette session.

(Voir le paragraphe 48 du document TWC/14/19 Prov.)

117. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

III. QUESTIONS COMMUNIQUÉES POUR DÉCISION DU COMITÉ

Reformulation de l'analyse COY

118. Le TWC a considéré le document TWC/14/7, contenant la nouvelle formulation de la méthode COYD, comme un bon document de référence. Après un résumé et une introduction, ce document rappelle le précédent critère de distinction de l'UPOV, expose celui de la distinction globale sur plusieurs années, formule une réserve quant aux limites de la méthode, indique les moyens de l'affiner grâce à l'analyse de régression conjointe modifiée

(MJRA) et décrit la manière de la mettre en œuvre, tout en indiquant aussi quelques publications à titre de référence. Un exemple d'une partie du programme d'extraction TWRP est également donné sous la forme d'un tableau indiquant les moyennes variétales et les résultats de l'analyse de variance des caractères, une comparaison des variétés et le niveau de distinction des variétés proposées. Les données statistiques de l'analyse COYD et de la méthode MJRA permettant de l'affiner font l'objet d'une annexe. Ce document a été considérablement amélioré par rapport au document TC/30/4, tout en étant à la fois plus court et mieux structuré. Le TWC a proposé de le soumettre au Comité technique afin de remplacer le document TC/30/4. Seuls quelques changements mineurs devraient être apportés à la fin de la réserve, et il faudrait abrégé la partie relative à la MJRA. Quant à la partie du document TC/30/4 relative à la COYU, elle devrait être reproduite telle quelle. La nouvelle version est reproduite dans le document TC/33/7 qui est soumis au Comité technique pour approbation.

(Voir les paragraphes 33 et 34 du document TWC/14/19 Prov.)

COYD-PPDS à long terme

119. Le TWC a reconfirmé son principe fondamental consistant à recourir systématiquement à la méthode COYD lorsqu'il y a plus de 20 degrés de liberté, et à la PPDS à long terme lorsqu'il y en a moins.

(Voir le paragraphe 23 du document TWC/14/19 Prov.)

Résultats de l'exécution du programme COYD distribué sur disquette au cours de la session du TWC pour vérifier si la mise en œuvre au niveau national concorde avec la plus récente version de DUST

120. Le TWC a encouragé les pays à être plus nombreux à exécuter le module figurant sur la disquette distribuée au cours de la session du TWC de 1995, qui figurait dans le programme téléchargé et intégré dans les ordinateurs nationaux, puis de vérifier si les résultats seraient les mêmes que ceux reproduits sur la disquette.

(Voir le paragraphe 37 du document TWC/14/19 Prov.)

121. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Variétés transgéniques/variétés génétiquement modifiées

122. L'expert de la France a signalé au TWA le dépôt de demandes concernant des variétés génétiquement modifiées de melon et de maïs. Une demande relative au melon était destinée à la liste nationale, 14 demandes relatives au maïs étaient également destinées à la liste nationale et cinq portaient sur des droits d'obtenteur. La France a envisagé de demander une autorisation de type C dans l'Union européenne. L'expert de l'Allemagne a indiqué qu'il n'y

avait pas eu de demandes de protection de variétés génétiquement modifiées dans son pays mais qu'il pensait qu'il y en aurait une cet automne pour des variétés de colza présentant une résistance aux herbicides, pour lesquelles une autorisation de type C était actuellement applicable alors qu'un passage au type B était envisagé. Sur demande du président, l'expert des obtenteurs auprès du TWA a présenté les différents groupes d'autorisation pour les variétés génétiquement modifiées, conformément à la Directive 90/220 du Conseil des Communautés européennes. L'experte du Danemark a indiqué que dans son pays les variétés génétiquement modifiées doivent d'abord passer par le Ministère de l'environnement. Il y a actuellement une demande concernant une variété de betterave fourragère résistante aux herbicides. L'expert d'Israël a fait état d'une demande relative à une variété génétiquement modifiée de plante potagère utilisée dans un programme d'obtention. Celui des Pays-Bas a indiqué que son pays a reçu des demandes de protection de variétés génétiquement modifiées pour des pommes de terre à amidon modifié et que l'examen DHS a été effectué dans le cadre d'une autorisation de type B. L'expert du Canada a indiqué que dans son pays l'Unité de biotechnologie s'occupe des variétés génétiquement modifiées et que, selon le système canadien, ce sont les obtenteurs qui effectueront les examens. Une demande de protection de variété génétiquement modifiée a été reçue pour la pomme de terre et plusieurs autres pour des variétés de colza. Le TWV a noté que dans plusieurs États des demandes de protection de variétés génétiquement modifiées ont été reçues ou sont déjà en cours d'examen.

(Voir les paragraphes 4 et 5 du document TWA/25/13 Prov.)

123. Les groupes de travail techniques ont pris note de la décision du Comité technique d'inviter le demandeur à indiquer, dans le questionnaire technique, si la variété proposée est ou non une variété transgénique ou génétiquement modifiée. Reconnaissant qu'il n'existe pas de définition unique de la variété génétiquement modifiée et que les règles différentes appliquées en ce qui concerne l'autorisation de ce type de variété rendent difficiles le dépôt des demandes de protection correspondantes à l'échelle mondiale, ils ont convenu que cette question devra être examinée dans le cadre du Comité administratif et juridique avant que l'on étudie si la question de savoir si la variété proposée est une variété génétiquement modifiée doit figurer ou non dans le questionnaire technique relatif aux principes directeurs. Dans l'affirmative, le TWA a proposé de faire figurer dans les principes directeurs relatifs au colza, sous le paragraphe 4.3, la demande d'indication concernant le point de savoir si la variété est une variété génétiquement modifiée, ainsi libellée :

“4.3.i) La législation – relative notamment à la protection de l'environnement et de la santé de l'homme et de l'animal – du pays où la demande est déposée soumet-elle la variété à une autorisation préalable de dissémination?

Oui [] Non []

“Dans l'affirmative, une telle autorisation a-t-elle été obtenue?

Oui [] Non []

(Voir les paragraphes 7 et 58 du document TWA/25/13 Prov., le paragraphe 11 du document TWF/27/18 Prov. et le paragraphe 18 du document TWO/29/15 Prov.)

124. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Nouveaux allèles ou correction d'allèles de certaines espèces

125. Nouveaux allèles du blé : Le TWA a pris note du résultat d'un test d'étalonnage des stations d'essai dans lequel il a été proposé de modifier le caractère 28 (composition de la gluténine : expression de l'allèle occupant le locus Glu-B1) des principes directeurs d'examen du blé (TG/3/11) en y faisant figurer un niveau d'expression supplémentaire relatif aux bandes 6.1 + 22, accompagné de l'indication de la variété Schwabenkorn à titre d'exemple. Il a approuvé cette proposition et proposé de soumettre le document au Comité technique pour adoption et publication en tant qu'additif du document TG/3/11, une fois les explications achevées et après correction d'une erreur. Pour accélérer la procédure, comme convenu à la dernière session du Comité technique, il faudra donner aux organisations professionnelles un certain délai pour formuler par correspondance des observations sur la modification susmentionnée, avant la session d'octobre 1996 du Comité technique. Tous les changements sont reproduits dans le document TC/33/6.

(Voir les paragraphes 38 et 39 du document TWA/25/13 Prov.)

126. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

127. Nouveaux allèles de l'orge : Le TWA a pris note du résultat d'un test d'étalonnage des stations d'essai dans lequel il est proposé de modifier les caractères 31 et 32 des principes directeurs d'examen de l'orge (TG/19/10) en y faisant figurer deux nouveaux allèles de l'hordéine C (caractère 31) et quatre allèles de l'hordéine B (caractère 32). Il a approuvé cette proposition et suggéré de soumettre le document au Comité technique pour adoption et publication en tant qu'additif du document TG/19/10, après achèvement des explications. Pour accélérer la procédure, comme convenu à la dernière session du Comité technique, il faudra donner aux organisations professionnelles un certain délai pour formuler par correspondance des observations sur la modification susmentionnée, avant la session d'octobre 1996 du Comité technique. Tous les changements sont reproduits dans le document TC/33/6.

(Voir les paragraphes 40 et 41 du document TWA/25/13 Prov.)

128. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

129. Correction d'allèles du maïs : Le TWA a pris note de corrections proposées quant à l'expression des allèles occupant les locus PGM1 et PGM2 des caractères 42.1 et 42.2 des principes directeurs d'examen du maïs. Il a approuvé cette proposition et suggéré de

soumettre le document au Comité technique pour adoption et publication en tant qu'additif du document TG/2/6, après correction du caractère 42.2. Il a aussi noté que deux des allèles ne comportent pas de variétés indiquées à titre d'exemple car ils ont été obtenus sur des lignées privées uniquement. Pour accélérer la procédure, comme convenu à la dernière session du Comité technique, il faudra donner aux organisations professionnelles un certain délai pour formuler des observations sur la modification susmentionnée, uniquement jusqu'à la session d'octobre 1996 du Comité technique. Tous les changements sont reproduits dans le document TC/33/6.

130. Le TWA vérifiera encore un nouvel allèle. Il sera organisé à cet effet, l'an prochain, un test d'étalonnage des stations d'essai auquel participeront l'Espagne, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, ainsi que la Roumanie. L'expert de la France diffusera les lots de semences requis.

(Voir les paragraphes 42 à 44 du document TWA/25/13 Prov.)

131. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Harmonisation des niveaux d'expression et des notes de différents caractères

132. Le TWF a pris note de plusieurs documents relatifs à l'harmonisation des principes directeurs d'examen. Il a aussi pris note du fait que le TWO a suivi l'exemple, donné dans le document TWV/29/7 et approuvé par le Comité technique, concernant les termes à utiliser pour exprimer les caractères de port. Il se pourrait cependant qu'il ne suive pas ces règles strictes car il considère qu'il existe plusieurs situations différentes nécessitant des termes ou des notes différents. Ce serait donc faire fausse route que de tenter d'imposer certains termes. Le groupe devra procéder à des études supplémentaires et recenser les différents cas, non seulement en ce qui concerne le port mais aussi pour d'autres caractères. Une fois que certains exemples auront été convenus, il sera éventuellement possible, pour une meilleure harmonisation, d'observer la plante, de noter des termes, de les comparer avec les exemples, de décider si l'un des exemples correspond ou s'il faut choisir des termes différents, puis de vérifier l'applicabilité de la solution avec la plante en question.

133. Pour recueillir des exemples, le TWF a convenu de commencer par le document TWF/27/16. Tous les experts ont été invités à informer l'expert de l'Afrique du Sud de leurs objections éventuelles aux caractères et à leurs niveaux d'expression, à l'explication des termes et aux traductions données. Toute observation relative au document TC/27/5 ou au document TC/26/4 Rev. devra aussi être envoyée à l'expert de l'Afrique du Sud. En outre, des termes indiqués à titre d'exemples et des traductions de certains termes devront être ajoutés; il faudra aussi prévoir quelques diagrammes types pour certains termes apparaissant fréquemment, ainsi qu'une proposition plus détaillée concernant l'ordre des caractères qui est reproduit dans les paragraphes 42 à 44 du document TG/1/2, ainsi que certaines notes techniques normalisées.

134. L'experte de l'Allemagne a porté à l'attention du TWF un extrait des principes directeurs d'examen du pommier, du cerisier et du pêcher, qui ont été adoptés avec des caractères contenant seulement deux niveaux. Elle a recommandé qu'à l'avenir le TWF étudie de manière plus approfondie la question de savoir s'il y a toujours une démarcation nette et si deux niveaux suffisent.

135. L'expert de l'Afrique du Sud a finalement expliqué qu'il y a en principe six catégories de caractères, dont certaines offrant des possibilités de niveaux d'expression quantitatifs ou qualitatifs selon la variété ou le caractère. Ces catégories sont reproduites à l'annexe III du rapport TWF/27/18. Le TWF a demandé au Comité de rédaction de respecter sa décision concernant l'attribution de notes différentes selon le cas, et de ne pas essayer de modifier ces notes sans considérer attentivement le cas en question.

136. Le TWO a pris note de plusieurs documents relatifs à l'harmonisation des niveaux d'expression et aux notes figurant dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV. Il a convenu qu'une harmonisation supplémentaire était réellement nécessaire. Il a toutefois aussi convenu que dans les cas où il avait choisi intentionnellement, pour une situation déterminée, de présenter un caractère de manière quantitative ou qualitative, il ne fallait pas que le Comité de rédaction outre passe sa décision. Le cas de l'expression de la forme a été cité à titre d'exemple, avec ses niveaux "concave, droite, convexe" qui, selon l'espèce, pouvaient être notés 1, 2 et 3 ou 3, 5 et 7 si les niveaux intermédiaires 2 et 4 et les extrêmes étaient nécessaires.

137. Le TWO a pris note de la décision du Comité technique concernant les propositions relatives au port, présentées par le TWV, et l'a appliquée directement à certains principes directeurs. Il a cependant considéré qu'il peut y avoir des cas où ces propositions ne peuvent pas être appliquées. Elles ne doivent pas non plus être appliquées au type de croissance. Le TWO examinera plusieurs caractères quantitatifs de manière plus détaillée. L'expert de l'Afrique du Sud établira un document qui sera examiné à la prochaine session. De plus, le président du TWO devra, autant que possible, assister à la session du Comité de rédaction pour éviter que ce dernier ne tienne pas compte de présentations différentes justifiées dans les principes directeurs d'examen.

138. Le TWV a étudié comment parvenir, dans les principes directeurs d'examen, à une plus grande harmonisation en ce qui concerne les termes et la notation des niveaux d'expression, et il a convenu de certains termes et notes à utiliser de préférence pour des cas fréquents. Il continuera d'étudier des moyens plus systématiques de présenter les caractères. Les mots et notes préférés par le TWV sont reproduits à l'annexe IV du présent document.

(Voir les paragraphes 27 à 33 du document TWF/27/18 Prov., les paragraphes 30 à 32 du document TWO/29/15 Prov., le paragraphe 23 du document TWV/30/21 Prov. et le document TC/33/8)

139. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Définitions des catégories de caractères et conditions d'utilisation de ces catégories pour la description des variétés

140. Les groupes de travail techniques ont pris note des délibérations du Comité technique et de la nécessité de faire mieux comprendre et de définir les différentes catégories de caractères utilisés. Ils ont pris note du projet présenté à la dernière session du Comité technique, qui est reproduit au paragraphe 64 du document TC/32/7 Prov. et qui comprend les catégories suivantes :

a) Caractères avec astérisque

Caractères recommandés par l'UPOV pour toutes les variétés à chaque cycle de végétation au cours duquel les examens sont réalisés qui doivent toujours figurer dans la description de la variété, sauf si le niveau d'expression d'un caractère précédent ou les conditions de milieu régionales le rendent impossible.

b) Caractères sans astérisque

Caractères jugés utiles par l'UPOV aux fins de l'examen DHS et de la description, mais dont l'utilisation systématique n'est pas recommandée par tous les États membres de l'UPOV.

c) Caractères de routine

- Tous les caractères UPOV avec astérisque;
- Certains caractères UPOV sans astérisque, s'ils sont sélectionnés par un État aux fins d'un examen de routine;
- Certains caractères supplémentaires autres que des caractères UPOV, s'ils sont sélectionnés par un État aux fins d'un examen de routine.

d) Caractères additionnels/supplémentaires

Tout caractère utilisé en sus des caractères recommandés par l'UPOV ou en sus des caractères de routine utilisés au niveau national.

e) Caractères complémentaires

Caractères qui ne peuvent pas du tout être utilisés pour établir la distinction, mais qui fournissent des renseignements utiles sur la variété. Exemple : marqueur d'ADN.

f) Caractères de dernier recours

Cas particulier des caractères supplémentaires utilisés seulement dans les conditions suivantes :

- i) avec l'accord du demandeur
- ii) si aucun autre caractère n'a permis d'établir la distinction

- iii) si une procédure d'essai a été convenue entre l'autorité compétente et le demandeur
- iv) si le caractère permet d'établir la distinction en association avec d'autres caractères, mais aussi de manière autonome dans les cas extrêmes.

141. Le TWF a accepté ces définitions, tout en proposant d'ajouter la définition suivante :

“g) Caractères de groupement

Caractères qui se prêtent à une subdivision de la collection variétale en groupes qui peuvent se distinguer nettement. Les caractères de groupement font tous partie des caractères figurant dans le questionnaire technique. Ils doivent permettre à l'examineur de placer la variété proposée à côté de toutes les variétés pertinentes, que ce soit aux fins de comparaison des données ou lors d'essais en culture, et visent à permettre des comparaisons uniquement avec le groupe pertinent, à l'exception des groupes qui sont proches l'un de l'autre (par exemple, “couleur” avec les niveaux “vert, vert-jaune, jaune, orange-rouge, rouge, violet-rouge, violet”).”

142. Le TWA a examiné en détail les définitions des catégories de caractères, notamment les “caractères complémentaires” et les “caractères de dernier recours”. Les experts de l'Allemagne et ceux des obtenteurs ont proposé de supprimer les caractères de dernier recours, tandis que l'expert de la France a souligné qu'il importait de les maintenir. L'expert des Pays-Bas a expliqué que les caractères de dernier recours sont étroitement liés à l'électrophorèse et qu'ils seront utiles pour l'identification des variétés s'ils sont utilisés en association avec certains autres caractères morphologiques de moindre importance. Le TWA a pris note de la nécessité de réfléchir à la manière de traiter les caractères dans la définition des catégories afin d'établir une base concrète pour les décisions. Il a convenu que des discussions supplémentaires seront nécessaires non seulement au sein de chaque groupe de travail technique, mais aussi dans le cadre du Comité technique, et que des délibérations devront aussi avoir lieu dans le cadre du Comité administratif et juridique.

(Voir le paragraphe 10 du document TWA/25/13 Prov., le paragraphe 16 du document TWF/27/18 Prov., le paragraphe 23 du document TWO/29/15 Prov. et le paragraphe 17 du document TWV/30/21 Prov.)

143. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Tri des variétés

144. Utilisation de l'électrophorèse pour *Poa pratensis* et la pomme de terre : Le TWA a pris note du document TWA/25/7 qui visait à proposer de recourir à l'électrophorèse non pas aux fins d'établissement de la distinction, mais uniquement aux fins d'identification des variétés de référence, et à faciliter le groupement dans la configuration des examens. En comparant l'intégralité des bandes (diagramme électrophorétique) et non pas seulement les bandes considérées une à une pour toutes les variétés de la collection de référence, il est possible

d'identifier les variétés qui sont les plus proches et nécessitent d'être cultivées à proximité de la variété proposée. À ce jour, les données génétiques relatives aux bandes ne sont cependant pas connues, et des informations supplémentaires sont encore nécessaires.

145. Plusieurs experts du TWA se sont exprimés en faveur de cette méthode de tri. La description de la variété proposée qui est donnée par le demandeur est en général très insuffisante. De plus, les descriptions de l'ensemble des autres variétés de la collection de référence ne sont pas toujours toutes disponibles sur support informatique, de sorte qu'il n'est pas possible d'utiliser aussi pour le tri des variétés la totalité des caractères qui sont utilisés aux fins de la distinction. Qui plus est, les descriptions variétales changent d'une année à l'autre et d'un endroit à l'autre. Les caractères indépendants du milieu sont donc d'une aide considérable. L'électrophorèse s'avère ainsi très utile pour le tri de toutes les variétés. On n'est jamais certain de savoir si la collection de référence couvre toutes les variétés pertinentes. Il y a toujours un risque de voir certaines d'entre elles laissées à l'écart de cette collection, de sorte que la sécurité à 100% ne peut jamais être garantie. Dans le passé, la collection de référence comprenait essentiellement des variétés locales, nationales ou régionales, si bien qu'au total le nombre était réduit. Aujourd'hui, il faut aussi tenir compte des variétés situées dans des pays lointains. Pour trouver dans ce grand nombre les variétés les plus proches, il est jugé plus utile de recourir à l'électrophorèse que de limiter les comparaisons à des collections de référence régionales uniquement pour ce qui est des caractères traditionnels. L'intégralité du tri doit supposer un équilibre du risque entre ce qui devrait être fait dans l'idéal et ce qui est financièrement possible. Les experts ont insisté sur le fait que ces méthodes ne sont pas utilisées seules mais en complément de certains autres caractères sélectionnés. C'est donc, en réalité, une combinaison de caractères qui est utilisée. À ce titre, la méthode est comparable à l'utilisation de l'électrophorèse comme dernier recours dans l'établissement de la distinction.

146. D'autres experts du TWA ont lancé une mise en garde contre l'utilisation des caractères électrophorétiques aux fins du tri des variétés. L'UPOV, considérant que ces caractères peuvent être utiles mais qu'ils risquent de ne pas suffire pour établir à eux seuls la distinction, les a placés en annexe des principes directeurs d'examen. Alors même qu'il est indiqué que ces caractères ne seront pas utilisés aux fins de la distinction, lorsqu'on recourt à l'électrophorèse pour le tri de la collection de référence et le groupement des variétés ces caractères électrophorétiques sont *de facto* utilisés aux fins de la distinction et du groupement. Leur utilisation pour le groupement suppose, à son tour, leur introduction *de facto* dans le tableau des caractères et leur utilisation au même titre que tout autre caractère, voire comme premiers caractères à appliquer aux fins de la distinction. Or, en principe, seuls les caractères les plus fiables doivent servir au groupement. Il existe donc un risque de voir certaines variétés de référence placées dans un autre groupe ne jamais être comparées avec la variété proposée. Les experts ont ajouté que les différences observées dans les bandes électrophorétiques ne présentent en principe aucune corrélation avec les différences morphologiques. Des variétés qui sont distinctes sur le terrain risquent de ne pas l'être du point de vue des caractères électrophorétiques et, inversement, des variétés distinctes du point de vue des caractères électrophorétiques risquent de ne pas faire apparaître de caractères morphologiques distincts sur le terrain. De plus, la signification même des différentes bandes n'est pas encore connue. Étant donné que les variétés de pâturin seront examinées centralement aux Pays-Bas pour les États membres de la Communauté européenne, il importe

que ces États soient informés de la procédure consistant à utiliser pour le tri des caractères dont l'usage était encore ignoré par plusieurs d'entre eux et pour lequel ils ont exprimé une certaine préoccupation.

147. Le TWA a convenu qu'il fallait que le Comité technique examine l'intégralité de la question du tri des variétés selon les nouvelles méthodes (certains experts ont même évoqué l'utilisation des marqueurs d'ADN pour le tri) et, d'une manière générale, la définition des caractères. Pour certains membres, le recours à un tri préalable ne peut être acceptable que si les caractères en question ont été approuvés et insérés dans le tableau des caractères, au même titre que tout autre caractère accepté aux fins de l'examen DHS. Plusieurs pays risquent aussi de ne pas pouvoir appliquer ces méthodes. Il est nécessaire de tracer une démarcation plus nette entre les caractères additionnels/supplémentaires qui peuvent être utilisés seuls pour établir la distinction et les caractères complémentaires qui ne peuvent pas tous être utilisés aux fins de la distinction mais peuvent fournir des renseignements utiles sur la variété. Le TWA a donc finalement conclu de demander au Comité technique :

a) d'examiner la question de l'utilisation éventuelle, aux fins du tri de la collection de référence et de la sélection des variétés à comparer avec les variétés proposées, de nouvelles méthodes (électrophorèse, marqueurs d'ADN) qui ne sont pas acceptées aux fins de la distinction, de donner son avis sur cette question, et soit de trouver une manière de faire figurer ces méthodes dans le système d'examen de l'UPOV et d'établir des règles claires concernant le tri préalable, soit de se prononcer clairement contre cette utilisation, et

b) d'étudier comment combiner, pour l'établissement de la distinction, les caractères (de dernier recours) au lieu de les utiliser individuellement.

(Voir les paragraphes 17 à 23 et 49 du document TWA/25/13 Prov.)

148. Le TWF a pris note du document TWF/27/15 relatif à l'électrophorèse de l'ADN pour faciliter le tri des variétés de référence lors de l'examen DHS. Dans les documents étudiés, aucune relation n'a été établie entre les diagrammes de bandes et les caractères morphologiques. Comme prévu dans le cas des mutants, bien que des différences morphologiques aient été constatées les diagrammes de bandes restent identiques. Ces méthodes ne sont donc pas encore prometteuses pour le tri des variétés à multiplication par voie végétative.

(Voir le paragraphe 21 du document TWF/27/18 Prov.)

149. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Élection des présidents

150. Le mandat de leur président respectif prenant fin à l'issue de la prochaine session ordinaire du Conseil, les groupes de travail techniques ont recommandé à l'unanimité au

Comité technique de proposer l'élection des experts ci-après comme présidents pour les trois prochaines années :

TWA : M. Aubrey Bould (Royaume-Uni)
TWC : M. John Law (Royaume-Uni)
TWF : M. Chris Barnaby (Nouvelle-Zélande)
TWO : M. Jost Barendrecht (Pays-Bas)
TWV : M. Baruch Bar-Tel (Israël)

151. Étant donné que le BMT ne s'était pas réuni depuis la dernière session, aucune proposition de ce groupe n'a été soumise.

(Voir le paragraphe 73 du document TWA/25/13 Prov., le paragraphe 57 du document TWC/14/19 Prov., le paragraphe 53 du document TWF/27/18 Prov., le paragraphe 51 du document TWO/29/15 Prov. et le paragraphe 51 du document TWV/30/21 Prov.)

152. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

Relations entre les listes nationales et les droits d'obtenteur

Numéro de la question : PAYS	A F O V					exigences		commercialisation autorisée	objet	protection provisoire		informations supplémentaires	
	1	2	2	2	2	3	DHS 4	5	6	7	8	9	
AFRIQUE DU SUD	oui	oui	oui		oui	Loi	oui		non		oui	à partir de la délivrance du droit d'obtenteur	
ALLEMAGNE	oui	oui	oui	oui	oui	Loi;1	oui	VCU pour plantes agric. uniquement; dénomination	oui pour les variétés ornementales et fruitières; non pour les variétés agricoles et potagères	protéger le consommateur	non		Listes nat. fondées sur directives CE
ARGENTINE	oui	oui	oui		oui	Loi	oui	maintien de la pureté; résultats sur le terrain pour les variétés certifiées	non	identifier les variétés commercialisées et éviter les synonymes	non		examen par l'obtenteur, vérifié par l'examineur
AUSTRALIE	non								oui	alerter les producteurs sur les caractères commerciaux	oui	1 an	
AUTRICHE	oui	oui			oui	Loi	oui	VCU; non obligatoire pour les plantes potagères	non	établissement d'une liste des variétés importantes	non		
BELGIQUE	oui	oui	oui	oui	oui	Loi;2	oui	VCU pour plantes agric. uniquement; dénomination	oui pour plantes agric. et potagères sur liste nationale ou CE	autorisation de mise sur le marché	oui	à partir du dépôt de la demande	
BOLIVIE	oui	oui			oui	Loi	oui		oui				
CANADA	oui	oui				Loi	oui	VCU; pureté; dénomination; échantillon	oui	production canadienne	oui	multiplication uniquement sous licence pour le demandeur	
CHILI	oui	oui				Loi	non	valeur agric. + description	oui; pour les espèces agricoles	protéger les droits d'obtenteur et les exploitants			
DANEMARK	oui	oui			oui	Loi	oui	VCU pour plantes agric. uniquement	oui; si la variété figure sur la liste d'un autre pays CE	information du consommateur et des services de certification	oui	x	
ESPAGNE	oui	oui	oui		oui	Loi	oui	VCU pour plantes agric.	non; 3'	connaître le matériel commercialisé	non		
FÉD. DE RUSSIE	oui	oui	oui	oui	oui	Loi	oui	VCU	non	protéger les utilisateurs	oui	non autorisé	
FRANCE	oui	oui	oui		oui	Loi;4	oui	VCU pour plantes agric. uniquement	non; pour espèces agric. et végétales	Le DHS est l'outil de certification pour garantir le transfert des améliorations génétiques à l'utilisateur; VCU pour contrôler les caractères principaux et rejeter les variétés de faible valeur	oui	à partir de la demande	
HONGRIE	oui	oui	oui	oui	oui	Loi	oui	VCU; dénomination	non, sauf permission provisoire	protéger les exploitants	oui	pas de restrictions	
INDE	oui	oui	oui	oui	oui	Loi	non	VCU	oui	certification et qualité	non		législation sur les droits d'obtenteur en cours d'élaboration
IRLANDE	oui	oui				Loi	oui;5	VCU; dénomination; maintien	oui, si sur liste CC ou OCDE	donner aux exploitants une liste de variétés adéquate	oui;6	après demande aux risques du déposant	
ISRAËL	oui	oui			oui	Loi	non	VCU	oui; provisoire	protéger les exploitants	oui	à partir de la demande	
ITALIE	oui		oui			Facul.							
JAPON	non												
MEXIQUE	oui	oui	oui		oui	Loi	oui	description	non	certification	non		législation sur les droits d'obtenteur en cours d'élaboration

TC/33/3
Annexe II, page 2

Numéro de la question : PAYS	A F O V					exigences			commercialisation autorisée	objet	protection provisoire		informations supplémentaires
	1	2	2	2	2	3	DHS	4	5	6	7	8	9
NOUVELLE-ZÉLANDE	non										oui		à partir de la demande 7
NORVÈGE	oui	oui	oui	oui	oui	Loi	oui	VCU	oui	certification; classification	oui		à partir de la demande
PAYS-BAS	oui	oui			oui	Loi;8	oui	VCU pour plantes agric.	non	réglementation commerciale; recommandation	non		
POLOGNE	oui	oui	oui	oui	oui	Loi	oui	VCU	non	protéger les exploitants	oui		à partir de la demande
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	oui	oui	oui	oui	oui	Loi;9	oui	VCU pour plantes agric. (sauf graminées non fourragères) et raisin	non	qualité satisfaisante pour toutes les espèces importantes sur le plan économique	non; 10		avant le dépôt de la demande, selon les conditions de nouveauté
ROUMANIE	oui	oui	oui	oui	oui	Loi	oui; 11	VCU	non	contrôler la qualité	oui		à partir de la date de publication
ROYAUME-UNI	oui	oui			oui	Loi	oui	VCU pour plantes agric.	non	1. faire en sorte que les semences d'une variété soient vendues sous un seul nom 2. faire en sorte que les variétés dénommées vendues aux producteurs soient distinctes 3. faire en sorte que les semences achetées au R.-U. et aux É.-U. aient été examinées selon des normes communes 4. assurer un marché aux producteurs de semences	oui		demande
SLOVAQUIE	oui	oui	oui		oui	Loi	oui	VCU	non	recommandation	non	x	
SUÈDE	oui	oui			oui	Loi	oui	VCU pour plantes agric.	oui, si sur liste CC ou OCDE	certification	oui		à partir de la demande
SUISSE	oui	oui				Loi;12	oui	qualité, valeur agricole	non	qualité, valeur agricole	oui		normalement avec droit d'obteneur

Observations

- | | | | |
|---|---|----|---|
| 1 | facultatif pour les plantes ornementales et fruitières | 7 | les déposants sont conscients du risque que la protection soit refusée pour une variété |
| 2 | facultatif pour les fruits; va être modifié - fait déjà l'objet d'un règlement, mais pas encore en pratique | 8 | plantes potagères : règlements CE |
| 3 | oui, sous certaines conditions | 9 | facultatif pour plantes ornementales depuis le 1 ^{er} juillet 1996 |
| 4 | facultatif pour les plantes fruitières, y compris les fraisiers, aux fins de vente de matériel végétal certifié | 10 | si elle est accordée, la protection prend effet à la date du dépôt de la demande |
| 5 | DHS uniquement sur les variétés de pomme de terre obtenues au niveau national; pour les autres, rapports d'examen d'achat | 11 | uniquement pour les variétés protégées en vertu de la loi sur les brevets |
| 6 | sur demande, par variété | 12 | facultatif pour le pommier et le poirier |

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

NIVEAUX D'EXPRESSION ET NOTES DES CARACTÈRES

Catégories de caractères

1. Caractères qualitatifs véritables, sans niveaux intermédiaires
(très peu d'exemples)

Ex. 1 : en plages continues (1), en bandes (2), en marbrures (3)

2. Caractères quantitatifs non linéaires (présentés de manière qualitative)

Ex. 2 : couleur : vert (1), jaune (2), orange (3), rouge (4), violet (5)

Ex. 3 : forme : ovale (1), elliptique (2), ronde (3), obovale (4)

3. Caractères quantitatifs linéaires sans point fixe (présentés de manière quantitative)

Ex. 4 : taille : petite (3), moyenne (5), grande (7)

ou Ex. 5 : très petite (1), petite (3), moyenne (5), grande (7), très grande (9)

ou Ex. 6 : très petite (1), très petite à petite (2), petite (3), petite à moyenne (4), moyenne (5), moyenne à grande (6), grande (7), grande à très grande (8), très grande (9)

Ex. 7 : intensité de la couleur : faible (3), moyenne (5), forte (7)

Ex. 8 : forme/largeur : étroite (3), moyenne (5), large (7)

4. Caractères quantitatifs linéaires à point fixe situé à une extrémité

a) Expression quantitative

Ex. 9 : absent ou très faible (1), faible (3), moyen (5), fort (7), très fort (9)

ou Ex. 10 : variante pour Ex. 9 uniquement dans les cas d'absence manifeste (fondée génétiquement)

i) absent (1), présent (9) suivi d'un autre caractère

ii) faible (3), moyen (5), fort (7) – dans les cas où il est exigé de préciser les différents degrés de présence

b) Expression qualitative

Dans certains cas, il est possible de choisir de considérer qualitativement l'exemple 9 (et l'exemple 10) :

Ex. 11 : absent ou très faiblement exprimé (1), faiblement exprimé (2), fortement exprimé (3)

Ex. 12 : fermé (1), partiellement ouvert (2), entièrement ouvert (3)

Ex. 13 : appliqué (1), faiblement divergent (2), fortement divergent (3)

Ex. 14 : port : dressé (1), légèrement étalé (2), fortement étalé (3)

5. Caractères quantitatifs linéaires liés à un point d'équilibre fixe situé au milieu d'une échelle aux possibilités limitées

a) Expression quantitative

Ex. 15 : nettement au-dessus (1), au-dessus (3), même hauteur (5), au-dessous (7), nettement au-dessous (9)

Ex. 16 : fortement concave (1), concave (3), plat (5), convexe (7), fortement convexe (9)

Ex. 17 : beaucoup plus petit (1), plus petit (3), même taille (5), plus grand (7), beaucoup plus grand (9)

Ex. 18 : beaucoup plus proche de la base (1), plus proche de la base (3), au milieu (5), plus proche du sommet (7), beaucoup plus proche du sommet (9)

Ex. 19 : port : dressé (1), semi-dressé (3), horizontal (5), semi-pendulaire (7), pendulaire (9)

Proposition du TWV : fixer des niveaux, même de manière asymétrique; p. ex., dressé (1), semi-dressé (3), horizontal (5)

TWF : accepte la proposition du TWV pour les cas de port où l'axe est vertical.

Ex. 20 : profondément déprimé (1), déprimé (3), aplati (5), pointu (7), très pointu (9)

b) Expression qualitative

Dans certains cas, il est possible de décider de considérer ces caractères de manière qualitative

Ex. 20 : concave (1), aplati (2), convexe (3)

Ex. 21 : plus proche de la base (1), au milieu (2), plus proche du sommet (3)

Ex. 22 : déprimé (1), aplati (2), pointu (3)

6. Caractères quantitatifs linéaires liés à des points fixes qui ne sont pas nécessairement situés à un extrême ou au milieu de l'échelle - à considérer comme qualitatifs (?) en raison de la difficulté du libellé

Ex. 23 : elliptique étroit (1), elliptique (2), rond (3), aplati (4), arrondi-aplati (5)

Ex. 24 : elliptique (1), elliptique large (2), rond (3)

Ex. 25 : aigu (1), obtus (2), rond (3), tronqué (4), émargé (5).

[L'annexe IV suit]

ANNEX IV

NIVEAUX D'EXPRESSION DES CARACTÈRES

Le TWV a convenu d'essayer d'appliquer les règles, niveaux d'expression et notes ci-après et de ne s'en écarter qu'en cas de réelle nécessité :

1. Les caractères doivent être complets quant à leur libellé de manière à être compris même sans les niveaux d'expression. Le mot qualificatif doit toujours figurer dans ce libellé.

Ainsi, au lieu de :

il y a lieu d'écrire :

Sommet : à pointe courte, etc.
Zone : petite, moyenne, grande
Calice : non enveloppant (1),
enveloppant (2)

Forme du sommet : à pointe courte, etc.
Taille de la zone : petite, moyenne, grande
Calice enveloppant : absent (1), présent (9).

2. Couleur

Il faut, en règle générale, éviter les gradations telles que vert clair, vert, vert foncé, gris-vert, bleu-vert, etc., et les remplacer par deux caractères :

- couleur et
- intensité de la couleur.

Compte tenu du nombre élevé de "couleurs" utilisées, il n'est pas conseillé d'utiliser une palette comprenant toutes les couleurs. Il faudra au contraire envisager de créer

- une gradation comprenant les couleurs primaires utilisées : blanc, jaune, vert, marron, violet, bleu, noir, etc.,
- suivies d'un caractère exprimant une couleur secondaire : absente, blanchâtre, jaunâtre, verdâtre, etc.,
- lui-même suivi d'un caractère relatif à l'intensité de la couleur.

Pour les couleurs plus spécifiques, il sera possible de suivre la méthode préconisée par le TWO, qui consiste à utiliser le numéro de code de couleur RHS.

3. Couverture

Il faut éviter les légères différences de libellé des expressions.

Il est proposé de n'utiliser que les termes suivants : non couvert (1), partiellement couvert (2), entièrement couvert (3).

4. Degré

Il faut éviter les différences de libellé du type faible/moyen/fort, lâche/moyen/dense et léger/moyen/fort.

Il est proposé de n'utiliser que : faible (3), moyen (5), fort (7).

5. Densité

La densité peut être bidimensionnelle (lâche (3), moyenne (5), dense (7)) et tridimensionnelle (faible (3), moyenne (5), dense (7)).

Il est proposé d'utiliser l'un de ces deux libellés, selon le cas.

6. Dépression

Pour la dépression, deux libellés différents sont actuellement utilisés : faible/moyenne/forte et peu profonde/moyenne/profonde.

Il est proposé de n'utiliser que : Profondeur de dépression : peu profonde (3), moyenne (5), profonde (7).

7. Diamètre

Deux gradations sont actuellement utilisées : petit/moyen/grand et étroit/moyen/large.

Il est proposé de n'utiliser que : petit (3), moyen (5), grand (7).

8. Répartition/Division

Les gradations varient selon l'espèce.

Aucune proposition normalisée n'a été faite.

9. Précocité

Il est proposé de remplacer la précocité par l'époque de maturité (récolte) : précoce (3), moyenne (5), tardive (7).

10. Coloration argentée

Ce caractère étant étroitement lié aux caractères de résistance, l'ordre inverse des niveaux d'expression est très déroutant. À l'occasion d'une révision, il faudra le changer en : absente (1), présente (9).

11. Hauteur

Trois gradations sont actuellement utilisées : basse/moyenne/grande, basse/moyenne/haute et faible/moyenne/élevée.

Il est proposé de n'utiliser que basse (3), moyenne (5), haute (7).

12. Intensité

Deux gradations sont actuellement utilisées : faible/moyenne/forte pour divers caractères et clair/moyen/foncé pour les couleurs.

Il est proposé de n'utiliser pour les couleurs que : clair (3), moyen (5), foncé (7).

13. Nombre

Plusieurs barèmes sont actuellement utilisés (9) pour les nombres; toute normalisation paraît cependant difficile car les besoins varient selon les espèces.

Aucune proposition normalisée n'a été faite.

14. Forme

Trente-trois caractères de forme différents ont été recensés dans les 13 principes directeurs d'examen de plantes potagères. La notion de forme est utilisée pour l'objet tout entier aussi bien que pour des sections ou parties de celui-ci. Les numéros d'expression 1, 2, 3, 4, 5, etc. sont utilisés presque exclusivement, tandis que 3, 5 et 7 le sont rarement. L'ordre général elliptique/ronde/elliptique transverse n'est pas toujours suivi.

Il est proposé d'utiliser des dessins pour les caractères de forme afin de permettre une bonne compréhension, notamment parmi les obtenteurs/demandeurs.

15. Vitesse

Deux gradations sont utilisées : lente/moyenne/rapide et lente/moyenne/forte.

Il est proposé d'utiliser la gradation suivante : lente (3), moyenne (5), rapide (7).

16. Poids

Trois gradations différentes sont actuellement utilisées : faible/moyen/élevé, petit/moyen/élevé et petit/moyen/grand.

Il est proposé d'utiliser la gradation suivante : faible (3), moyen (5), élevé (7).

17. Largeur

Deux gradations sont actuellement utilisées : étroit/moyen/large et fin/moyen/épais.

Il est proposé d'utiliser les deux gradations suivantes :

- largeur : étroite (3), moyenne (5), large (7), ou le cas échéant,
- épaisseur : mince (3), moyenne (5) épaisse (7).

18. Courbure/Profil/Forme

Des libellés différents sont actuellement utilisés pour des situations semblables : convexe (3)/plan (5)/concave (7), concave (1)/plan (2)/convexe (3), concave (3)/aplati (5)/convexe (7), concave (1)/aplati (2)/convexe (3).

Il est proposé d'accepter des libellés différents selon les situations :

Forme, en coupe transversale :

- concave (1), aplatie (2), convexe (3), ou
- concave (1), aplatie (3), convexe (5), ou
- concave (3), aplatie (5), convexe (7).

[Fin du document]